



COMMUNE : BEAUVILLIERS, LES VILLAGES VOVEENS

DEPARTEMENT : EURE-ET-LOIR (28)



REPONSES AUX QUESTIONS DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

07 février 2022 – 10 mars 2022.

MARS 2022

Sommaire

1.	<u>Rappels du PV de synthèse concernant la procédure et déroulement</u>	2
2.	<u>Réponses aux Observations liminaires du Commissaire Enquêteur</u>	3
3.	<u>Réponses aux Observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir</u>	10
4.	<u>Réponses aux Observations du public et personnes rencontrées – Statistiques</u>	12
5.	<u>Réponses aux Thématiques évoquées par le public</u>	13

MAITRE D'OUVRAGE



LES EOLIENNES CITOYENNES 11
12, RUE MARTIN LUTHER KING
14280 SAINT-CONTEST

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE



JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
12, RUE MARTIN LUTHER KING
14280 SAINT-CONTEST

BUREAU D'ETUDES



ING ENVIRONNEMENT
11, AVENUE GEORGES POMPIDOU
91370 VERRIERES-LE-BUISSON

1. Rappels du PV de synthèse concernant la procédure et déroulement

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 1 à 2

« ...

Procédure et déroulement

Tout au long de l'enquête, j'ai pu vérifier que les éléments de procédure, tels que définis dans l'arrêté de Madame Le Préfet d'Eure et Loir du 13 janvier 2022 relatif à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation du parc éolien "Les Eoliennes Citoyennes 11" présentée par la SAS Les Eoliennes Citoyennes 11 sur les communes de Beauvilliers et des Villages Vovéens.

Cette demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de la rubrique 2980-1 relève du régime de l'autorisation telle que prévue à l'article L512-1 du code de l'Environnement.

- et conformément

↳ au code de l'Environnement, et notamment le chapitre III du livret I (parties législatives et réglementaire), les articles L181-9 à L 181-12, L 512-1, R 181-36 à L 181-44 et le chapitre II du Titre I° du Livre V (partie réglementaire).

↳ à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'Environnement,

↳ au rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 17 novembre 2021,

↳ à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire n°2021-2920 en date du 03/12/2021 et la réponse écrite du porteur de projet apportée à cet avis en date du 05/02/2022.

Traitant des enquêtes publiques, ont bien été respectés :

- Ouverture et organisation de l'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur,
- Durée de l'enquête,
- Composition du dossier,
- Jours et heures des permanences,
- Publicité de l'enquête,
- Observations du public (registre, et site internet de la Préfecture d'Eure et Loir dédié),
- Clôture de l'enquête.

Le détail de ces éléments sera présenté dans le rapport d'enquête proprement dit.

Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sereinement et sans incident d'aucune sorte.

Je n'ai constaté aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

... »

2. Réponses aux Observations liminaires du Commissaire Enquêteur

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 3

« ...

Toujours dans cette problématique, il est à noter

- qu'à l'appui de ces constatations, on peut rappeler qu'aucune réunion d'information sur le même sujet n'a été organisée par la société JPEE en mairies de Beauvilliers et/ou des Villages Vovéens,

- que l'important volume de documents peut parfois nuire à la lisibilité du dossier..

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

La genèse de ce projet remonte à 2016. Depuis, plusieurs présentations ont été faites aux conseils municipaux des communes de Beauvilliers, Les Villages Vovéens et Theuville. Ces communes ont pris des délibérations concernant ce projet, et elles ont chacune également communiqué envers leurs populations via le mode de communication approprié pour les délibérations de conseil municipal, concernant les projets éoliens en cours sur leurs communes et l'importance de ceux-ci pour leurs projets respectifs.

Le dépôt initial de ce dossier remonte à 2020, et la demande de compléments a été remise en 2021 : compte-tenu de la situation sanitaire pendant l'instruction du dossier, il a été décidé avec les communes d'implantation de ne pas réaliser de réunion publique, vecteur de brassage de la population, mais plutôt de réaliser la communication sous la forme des panneaux dans les mairies en complément des informations communiquées lors des délibérations des conseils municipaux.

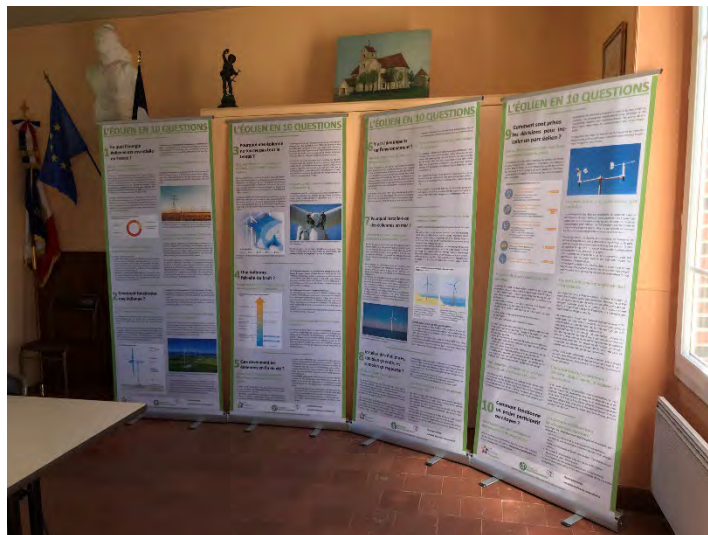


Photo : Panneaux de communication, installés en mairie de Beauvilliers début 2021.

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 3

« ...

La lecture du dossier préalable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter au titre des ICPE présentée par la société Les Eoliennes Citoyennes 11 concernant l'implantation de six aérogénérateurs sur les communes de Voves et Beauvilliers suscite de ma part plusieurs observations liminaires.

a/ Choix du modèle des aérogénérateurs. Il est pour le moins surprenant qu'une enquête publique puisse se dérouler sans que le choix final du modèle d'aérogénérateur ne soit clairement déclaré. On ne peut raisonnablement envisager

que ce choix figurera dans les conclusions du rapport qu'il m'appartient de délivrer, en effet les différentes répercussions de l'installation de différents types d'aérogénérateurs pour ce parc éolien prévu de durer plusieurs dizaines d'années et sur un espace géographique non négligeable ne peuvent être débattues ni par le public, ni par le Commissaire Enquêteur que je suis, n'étant pas qualifiés pour opérer un tel choix.

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisé sur la base d'une éolienne « gabarit » de 150m en bout de pale. Contrairement à beaucoup d'idées reçues, il est relativement courant à ce stade du projet, que le constructeur / fournisseur final ne soit pas encore connu. En effet, le choix final du fournisseur fait l'objet d'appel d'offre / consultation qui ne peuvent se réaliser que lorsque le projet a obtenu toutes les autorisations pour construire : Autorisation Environnementale, Raccordement électrique, financement... ce qui peut prendre plusieurs années. Pendant une période aussi longue, les conditions d'approvisionnement en matières premières évoluent et il est impossible pour un fournisseur d'éolienne de s'engager sur un prix définitif d'éolienne à ce stade.

La particularité de ce dossier est que parmi les modèles envisagés, il existe plusieurs possibilités quant à la taille du rotor. Ceci pourrait entraîner une conséquence sur la biodiversité : en effet, si le projet se situait dans une zone sensible vis-à-vis des chiroptères de vol bas et s'il était avéré une nidification de Busard Saint-Martin à proximité des éoliennes, un modèle avec une garde au sol basse demanderait une attention particulière.

Selon les études réalisées, le modèle proposé de N133R83 équipé de système de brouilleur à chiroptères et faisant l'objet de suivi avifaunistique « recherche de nichée de Busards », pourrait parfaitement convenir. Cependant, un tel modèle avec ces équipements spécifiques nécessite une validation du service biodiversité de le DREAL. En effet, les études environnementales réalisées, qui suivent la démarche ERC (Eviter, Réduire et Compenser si besoin) permettent de considérer qu'un modèle de garde au sol basse avec la mise en place des brouilleurs à chiroptères permettraient d'éviter tout risque de collision vis à vis des chiroptères, cependant comme ce système n'est pas encore installé en France, la mise en avant du principe de précaution pourrait conduire à revenir sur un modèle d'éolienne avec une garde au sol plus traditionnelle, mais moins productive.

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 3 et 4

« ...
 b/ L'étude acoustique datée de juillet 2018, ayant porté sur des relevés effectués durant seulement neuf jours en novembre 2016, entachée en plus du non choix au niveau du type d'aérogénérateurs (il n'est pas satisfaisant de lire – je cite- les caractéristiques techniques des éoliennes N133R83 et N131R84 sont très similaires...) se conclut ainsi -je cite- En fonctionnement nominal des éoliennes Nordex N131/3900 3.9MW les calculs réalisés ici montrent un risque potentiel de dépassement des critères réglementaires sur certaines zones (lesquelles ?) et en présence de certaines conditions de vent (lesquelles). Seules les mesures de contrôle environnemental post-installation permettent (permettront ??) de statuer sur le respect réglementaire.
 Considérant que ces aérogénérateurs seront implantés pour une durée de vingt années, il me semble difficile de se satisfaire de ces approximations sur un sujet aussi important que le ressenti acoustique des habitants de la zone, en effet il est difficile de résumer l'impact sonore de ce parc puisque la lecture du dossier stipule qu'il faut se reporter à l'issue de sa mise en service.....
 ... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une étude acoustique se décompose en 2 phases : une campagne de terrain et une modélisation du projet à partir des résultats de la campagne de mesures sur le terrain et des données acoustiques des éoliennes garanties par les constructeurs.

La pertinence des résultats de la campagne de mesures sur le terrain repose sur l'acquisition d'un nombre de mesures suffisants pour permettre au bureau de déterminer les niveaux résiduels pour les périodes diurne et nocturne pour les différentes directions et vitesses de vent caractéristiques du lieu d'implantation du projet.

Lors de la campagne de mesures effectuée du 16/11/2016 au 25/11/2016, les conditions météorologiques ont été relativement favorables. En effet, les principales directions et vitesses de vent pendant les 2 périodes diurne et nocturne ont été observées avec suffisamment d'occurrence ce qui a permis d'obtenir des données homogènes et représentatives des différents niveaux sonores du site d'implantation potentiel.

A partir du moment, où toutes ces conditions étaient réunies, allonger la période de mesures n'avait scientifiquement pas de sens. Si les conditions météorologiques avaient été différentes, la durée de la campagne de terrain aurait été jusqu'à l'obtention de cette homogénéité dans les mesures, ce qui n'a été nécessaire dans le cas présent.

Les évolutions temporelles des niveaux sonores et de la vitesse de vent, sont reprises dans les pages 33 à 41 de l'étude acoustique, et les roses des vents jour et nuit correspondant à la campagne de mesure en page 9 de l'étude acoustique, sont totalement représentatives des conditions de vent du site.

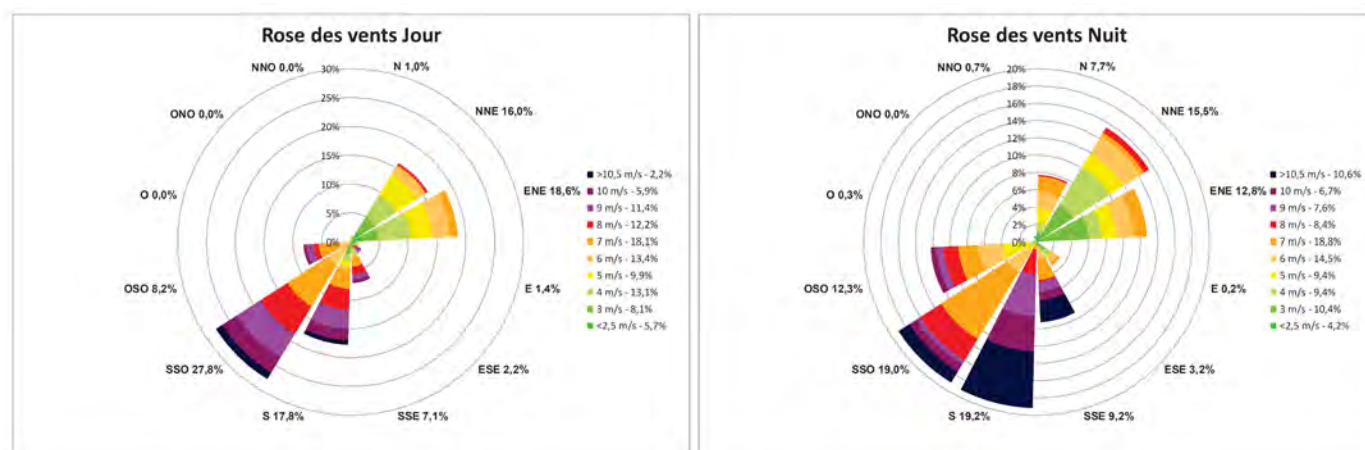


Figure : Roses des vents Jour et Nuit pendant la campagne de mesures sur le site d'implantation.

Etant donné que le site d'implantation n'a pas fait l'objet de modifications importantes qui auraient pu avoir pour conséquence de réduire les niveaux sonores mesurés en 2016 : aucune actualisation des mesures n'a été nécessaires pour effectuer la modélisation.

La modélisation acoustique du projet a été réalisée sur le modèle d'éolienne N131R84, ayant les niveaux sonores en fonctionnement les plus contraignants au regard des autres types d'éoliennes envisagées.

Ce choix du modèle le plus contraignant pour la modélisation acoustique permet donc de s'assurer que les autres modèles retenus respecteront la réglementation en vigueur.

Les constructeurs d'éolienne ont développé une option d'optimisation des niveaux sonores des éoliennes qui sera installée sur toutes les éoliennes. Cette solution permet d'optimiser la version de base, selon plusieurs modes d'optimisation, afin de moduler la contribution acoustique d'une éolienne en fonction des différentes directions et vitesses de vent afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires. Cette optimisation acoustique a pour conséquence de moduler / réduire également la production de l'éolienne, pendant les périodes concernées.

Lors de la modélisation, le bureau d'étude a relevé que la version de base de l'éolienne la plus pénalisante aurait besoin d'être optimisée pour certaines direction et vitesse de vent pendant la période nocturne.

Il est donc nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement de cette optimisation acoustique, et du respect de la réglementation en vigueur, par une campagne de mesures de réception acoustique.

Pour information, les conclusions de l'instruction reprises dans l'avis de la MRAE, soulignent la qualité de l'étude acoustique (voir ci-dessous).

Extrait de l'Avis n°2021-2920 du 3 décembre 2021 – Mission régionale d'autorité environnementale

Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente les notions acoustiques de base et expose les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel, effectuée sur une période continue de dix jours au droit de six zones à émergence réglementée (ZER) : Theuville, Mauloup, Pezy, Nicorbin, Hombières et Foinville correspondant à des villages et fermes. Cette campagne intègre les habitations susceptibles d'être les plus exposées et prend en compte les variations liées aux conditions de vent.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est calme à modérée et principalement liée aux sources de bruits naturels (végétation, animaux), aux activités agricoles et au trafic routier et aérien.

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 4

« ...
 d/ Les services de la préfecture ont édicté début février 2022 de nouvelles règles d'implantation d'éoliennes dans le département d'Eure et Loir. Est-il possible de connaître quelles sont les éventuelles conséquences positives et négatives sur le projet objet de la présente enquête publique. En particulier vis-à-vis de l'instruction gouvernementale du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens.
 ... »

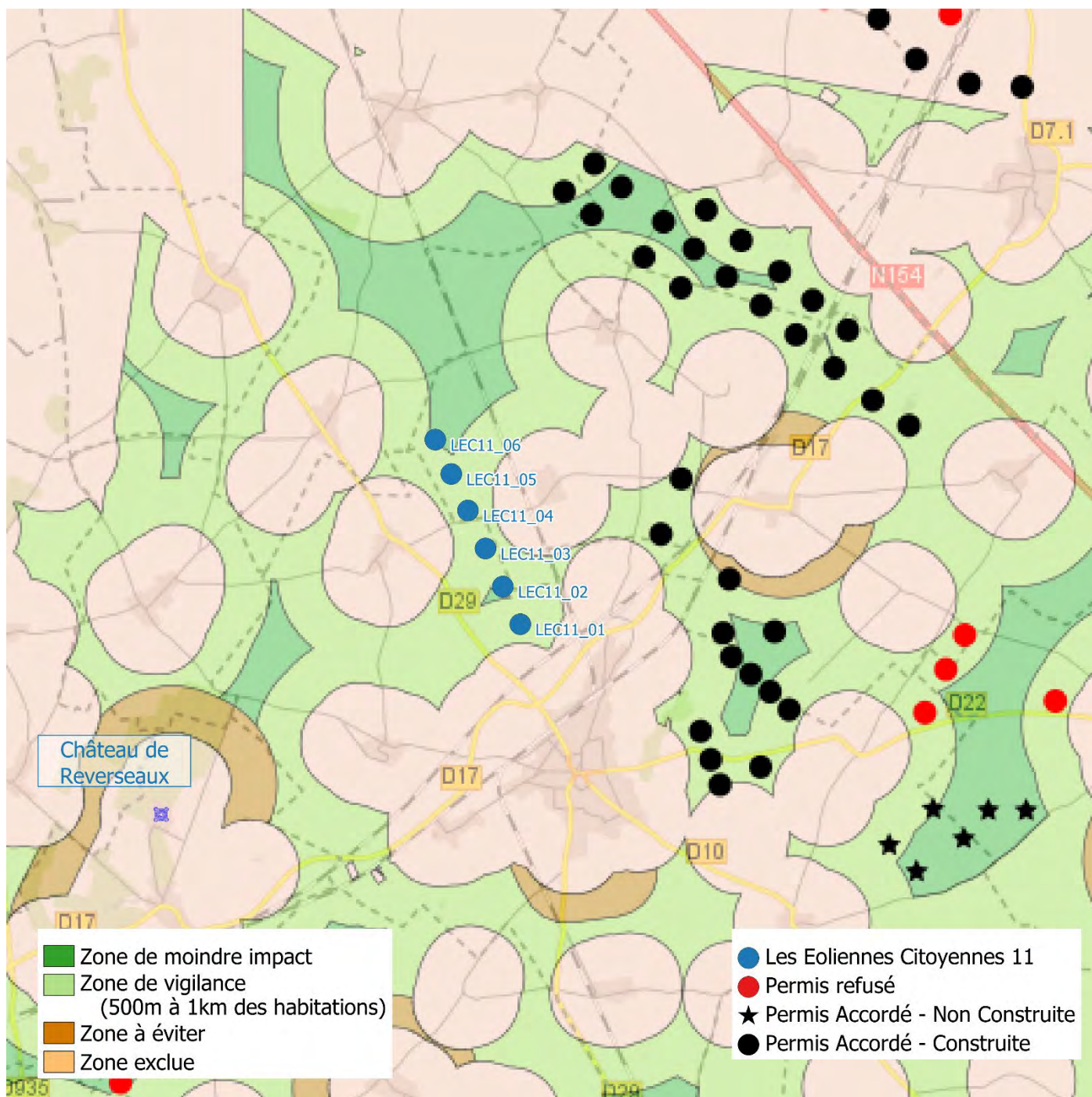
Réponse du Maître d'Ouvrage

Les nouvelles règles d'implantation de début février 2022, ainsi que l'instruction gouvernementale du 26 mai 2021, visent principalement la phase amont du développement d'un projet éolien. Celles-ci étant mises en place postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation environnementale de ce projet, elles ne peuvent s'appliquer à de celui-ci.

Si l'on met en relation le projet Les Eoliennes Citoyennes 11, avec les orientations préfectorales édictées en février 2022, on constate que le projet de parc éolien se situe :

- En partie dans la zone de moindre impact pour les 2 éoliennes EOL02 et EOL06
- Et dans la zone de vigilance définie par une distance de 500 m à 1000 m des habitations pour les 4 autres éoliennes.
 Au sein de cette zone, une attention particulière est portée par le service instructeur quant à la qualité de l'étude acoustique afin de respecter la réglementation en vigueur. Le service instructeur a déjà étudié ce point lors de l'instruction préalable à la transmission à l'Autorité Environnementale pour avis.
- Le projet Les Eoliennes Citoyennes respecte déjà la nouvelle contrainte qui définit une zone à éviter vis-à-vis du Château de Reverseau. La zone de protection réglementaire initiale de 500 m autour du monument historique a été augmentée à 1000 m.

- Le projet respecte déjà également les zones d'exclusion, relatives à la distance réglementaire de 500 m des habitations, sont également cartographiées.



Carte : Fond de carte et zonages provenant de la synthèse des Etats Généraux d'Eure et Loir

Après analyse des préconisations préfectorales édictées en février 2022, le projet Les Eoliennes Citoyennes 11 est totalement compatible avec les orientations définies dans les nouvelles règles d'implantation d'éoliennes dans le département d'Eure et Loir.

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 4

« ...
 e/ Le porteur de projet se conforme dans la totalité de son projet à la réglementation en vigueur mais n'envisage aucune mesure de compensation concernant les nuisances sonores, les clignotements nocturnes et/ou pour la dépréciation immobilière qu'il ne reconnaît d'ailleurs pas. Les mesures de végétalisation proposées m'apparaissent comme bien légères (de l'ordre de 30 k.€). En conclusion le porteur de projet s'en tient à la réglementation en vigueur sans toutefois prendre des mesures propres à, tout au moins maintenir la qualité de vie des riverains et obtenir leur adhésion au projet, la mesure de végétalisation des lieux d'habitation proches du parc a le mérite d'exister mais n'est certainement pas suffisante pour remporter leur adhésion.
 ... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de parc éolien Les Eoliennes Citoyennes 11 sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage envisage en complément des mesures de compensation à destination de la population riveraine, afin de permettre de réduire autant que possible les éventuels impacts du projet :

- Mesure d'accompagnement sonores : toutes les pales seront équipées de serration (système de dents qui permet de réduire les niveaux sonores lors de la rotation des pales). Suite à la réception acoustique du parc éolien, différents modes de bridage seront mis en place pour les périodes les plus calmes la nuit, afin de garantir le respect des riverains.

- Une étude des ombres portées, permettant de déterminer s'il existe un risque d'**effet stroboscopique** a été réalisée (demande qui est revenue plusieurs fois dans les observations). Et compte-tenu des distances importantes entre les éoliennes et les habitations situées à l'Est et à l'Ouest du projet, de la végétation présente au niveau des habitations et des constructions : celle-ci fait apparaître une **probabilité nulle**.

Il est important de souligner que les mesures de végétalisation de type haies brise-vue n'ont pas été prises en compte dans cette étude, et que la mise en place de cette mesure apportera un degré de protection supplémentaire.

Pour mémoire, la seule réglementation existante est relative aux bâtiments à usage de bureau – voir l'article n°5 de l'arrêté du 26 août 2011 – modifié le 10 décembre 2021 ci-dessous qui aborde ce sujet.

« ...

Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

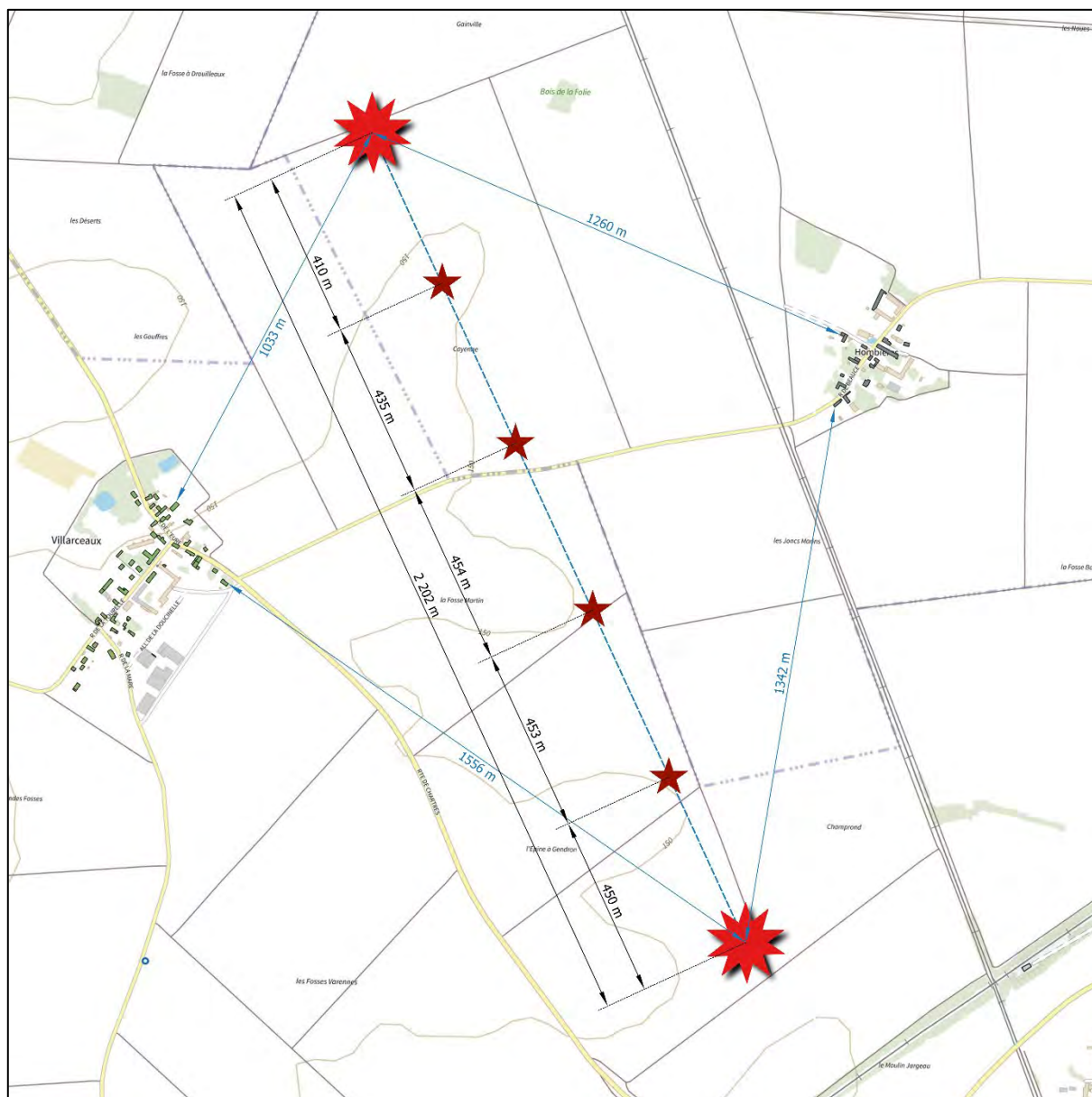
... »

Le rapport de synthèse de l'étude est repris en annexe n°2-1.

- Une analyse spécifique a été réalisée à la demande du maître d'ouvrage, afin d'apporter une solution à la thématique récurrente concernant la gêne des riverains de parcs éoliens, occasionnée par l'obligation réglementaire de balisage des obstacles à la navigation aérienne dont les éoliennes font l'objet.

En effet, il ressort que le balisage nocturne, même dans la version feux rouge 2000 cd tel que prévu initialement dans l'étude d'impact, serait plus perturbant que le balisage diurne.

Selon l'arrêté du 23 avril 2018, il est possible de faire cette étude d'optimisation des clignotements nocturnes. L'étude complète est reprise en annexe n°2-2, et dans ces conclusions : elle permet de réduire par 10 l'intensité - de 2.000 Candela à 200 Candela - des balisages nocturnes des 4 éoliennes du milieu du parc, dont le plus proche est à une distance d'environ 780 m de Hombières.



Carte de synthèse de l'optimisation du balisage nocturne du parc éolien LEC11

- Les mesures de végétalisation proposées à destination du projet d'arboretum de Beauvilliers, initialement de 15.000€, sont portées à 20.000€ afin de permettre une densification d'arbres un peu plus importante.
- Les mesures de végétalisation / plantation de haies brises-vue sont portées à un montant maximal de 41.100€. Les 9 zones habitées (principalement des hameaux et fermes isolées) concernées par l'augmentation de la saturation théorique, se verront proposer cette mesure. Cette mesure propose la plantation de zone « tampon » brise-vue à raison de 10 arbres / foyer, et celle-ci est renforcée à raison de 20 arbres / foyer pour les hameaux de Hombières, Mauloup et la ferme de Mésangeon. L'analyse plus détaillée est réalisée dans le point 5-A de ce même document.
- Une attention particulière à destination des habitants des hameaux de Hombières, Mauloup et Mésangeon, est également proposée, sous la forme d'aide à la transition vers les énergies renouvelables et/ou à la mobilité électrique. Une aide de 100€ par foyer, sera octroyée pour aider les riverains à l'installation de système de production d'énergie renouvelable ou moins carbonée (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, pompes-à-chaleur). A défaut, cette aide pourra également être octroyé pour l'installation d'un chargeur électrique de voiture individuel, ou l'achat d'un vélo ou trottinette électrique. Pour un total d'environ 40 foyers, le montant total de cette aide représentera la somme de 4.000€.

3. Réponses aux Observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et

Loir

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 4

« ...

Observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir.

Par sa correspondance datée du 16 juin 2020, l'UDAP d'Eure et Loir a fait observer que deux éléments du dossier attiraient son attention :

- D'une part concernant l'application de la directive paysagère visant à protéger les vues de et vers la Cathédrale de Chartres -je cite - : si le projet ne se situe pas dans l'un des faisceaux de vues majeures, il sera toutefois bien visible depuis la tour Nord de la Cathédralele carnet de photomontages de l'étude d'impact présente une vue réalisée depuis la Cathédrale par temps nuageux et où l'on ne voit aucune éolienne, **ce qui ne correspond pas à la réalité.....le projet se trouve bien en co-visibilité avec le monument.**
- D'autre part, au regard du paysage et de son environnement, - je cite- : l'emprise globale des éoliennes dans ce secteur serait bel et **bien étendue** par ce nouveau projet et **non pas densifiée** ce qui revient à aggraver davantage encore la mise à mal du paysage beauceron. **Enfin le projet se situe non pas dans mais en dehors de la zone n°3** présentée comme favorable au développement éolien dans le schéma régional éolien cité à plusieurs reprises dans l'étude d'impact.

Nb : Le photomontage 31 figurant à la page 97 de l'étude paysagère ne reporte pas correctement la vue sur la Cathédrale de Chartres.

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'avis émis par l'UDAP repose sur le dossier dans sa version initiale de 2020, et l'UDAP n'a pas réémis de nouvel avis suite à la fourniture des compléments qui avaient été demandés : à savoir, refaire le photomontage depuis le haut de la Cathédrale de Chartres, dans des conditions météorologiques plus favorables.

En effet, sur le premier photomontage il était très difficile de distinguer les éoliennes à l'horizon. Principalement, à cause des limites de l'appareillage utilisé et du peu de luminosité lors de la prise de vue.

Une seconde prise de vue a été réalisée par condition de luminosité optimale. Pour information, une telle condition de luminosité n'est pas fréquente : en effet, il a fallu reprogrammer 4 fois la prise de vue, pour s'assurer d'avoir les meilleures conditions de luminosité réunies et une excellente visibilité.

Les photomontages : version dépôt et version complément sont reprise en Annexe 2-3

Sur ce second cliché, on peut observer les éoliennes existantes du bassin éolien du secteur de la Beauce Vovéenne, avec l'insertion des éoliennes du projet.

Il conviendrait de nuancer cependant l'avis de l'UDAP, car on parlera plutôt de visibilité entre le haut de la cathédrale et le parc éolien, plutôt que de co-visibilité qui nécessiterait de voir à la fois la cathédrale et le parc éolien.

A titre d'information, l'accès à la tour est actuellement interdit pour des raisons de sécurité, et la coordination de cette prise de vue s'est réalisée avec un membre du personnel de l'UDAP : le nombre de personne qui pourrait observer cette visibilité reste de fait relativement restreint.

Un chapitre complet de l'étude paysagère (voir les pages 81 à 114) traite le sujet de la co-visibilité avec la Cathédrale de Chartres.

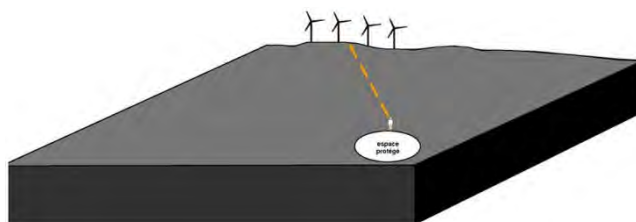
L'analyse de la co-visibilité a bien été réalisée sur un périmètre élargi à 30 km autour de la Cathédrale. A partir d'un modèle numérique de terrain et selon les préconisations du « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020 », certains points singuliers ont été identifiés comme potentiellement à étudier. L'ensemble des photomontages correspondant ont été réalisés, et aucune co-visibilité n'est ressortie de l'ensemble des points de vue identifiés.

Afin de clarifier, la différence entre visibilité et co-visibilité, il est repris ci-dessous les définitions extraites du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts.

Extrait du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020

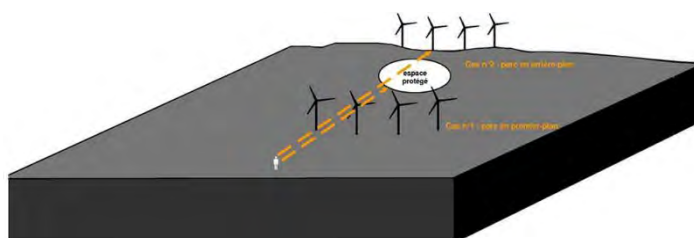
Les définitions à retenir pour l'étude paysagère et patrimoniale sont donc les suivantes :

- **Visibilité** : tout ou partie des éoliennes d'un parc sont visibles depuis un espace donné.

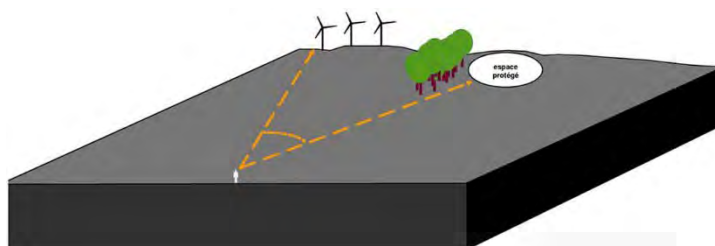


- **Covisibilité** : tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un espace donné sont visibles conjointement, depuis un même point de vue. Cette définition appelle plusieurs subdivisions selon que la vision conjointe est :

- « directe » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné, se superposent visuellement, que les aérogénérateurs viennent se positionner en avant-plan (cas n°1 représenté sur le schéma ci-dessous) ou en arrière-plan (cas n°2).



- « indirecte » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné sont visibles ensemble, au sein d'un champ visuel binoculaire de l'observateur, dans la limite d'un angle d'observation de 50° (25° de part et d'autre de l'axe central de vision). Au-delà de cet angle d'observation, on ne parlera plus de covisibilité, mais plutôt d'une perception selon des champs visuels juxtaposés.



Concernant l'intégration du projet dans le SRE

Le SRE a été remplacé par le SRADDET qui a été adopté le 19 décembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région le 4 février 2020. Le développement de ce projet ayant démarré bien avant la mise en place du SRADDET, les orientations du SRE ont également été suivies, notamment par l'intégration du projet Les Eoliennes Citoyennes 11 dans un bassin éolien.

La mention de l'avis de l'UDAP, comme quoi « le projet se situe non pas dans mais en dehors de la zone n°3 présentée comme favorable au développement éolien dans le schéma régional éolien cité à plusieurs reprises dans l'étude d'impact » est incorrecte.

En effet, au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie : les territoires des communes comprises en tout ou partie dans une zone favorable constituent les délimitations territoriales du S.R.E.

Le projet Les Eoliennes Citoyennes 11 se trouve exactement dans ce cas de figure.

Pour information, le schéma régional éolien identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, il n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des aérogénérateurs.

Un extrait de l'étude d'impact concernant la compatibilité du projet avec le SRE est repris en [Annexe 2-4](#).

Photomontage 31

Le photomontage 31 figurant à la page 97 de l'étude paysagère faisait l'objet d'une erreur technique : celle-ci a été corrigée, la planche est reprise en [Annexe n°2-5](#).

4. Réponses aux Observations du public et personnes rencontrées - Statistiques

Extrait du PV de Synthèse de l'Enquête Publique – page 5

« ... »

Observations du public et personnes rencontrées.

Statistiques sur observations reçues

« ... »

Au total 46 observations, propositions et/ou contre-propositions ont été enregistrés au cours de cette enquête publique.

« ... »

Nota Bene : Au minimum, la moitié de ces émetteurs résident bien dans la zone dans laquelle les éoliennes doivent être implantées.

« ... »

Au global sur les 46 observations recueillies, seules 5 d'entre elles expriment une adhésion positive au projet soit environ 10% du total des observations (et seulement 4% des occurrences), de plus ces cinq observations traitent d'aspects positifs tout à fait généraux et ne prennent pas en compte les aspects locaux spécifiques aux territoires impactés par le projet.

« ... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Afin de cibler les mesures d'accompagnement au niveau des habitants riverains qui auraient manifesté des inquiétudes, il a été procédé au regroupement des avis multiples des mêmes personnes au sein d'un même foyer, lorsque cette information était disponible.

En effet, certaines personnes ont émis plusieurs observations et l'ensemble des membres de leurs familles également, il paraissait donc plus juste d'ajuster les observations par foyer, afin d'avoir une réponse la plus adaptée possible.

Il ressort donc qu'environ 17 foyers des communes de Beauvilliers, Les Villages Vovéens et Theuville, se sont manifestés défavorablement, dont environ 2 foyers sont situés au niveau du hameau le plus proche de Hombières et 3 foyers sont situés à environ 2 km des éoliennes au niveau de Mauloup.

Emetteur		date	Résident zone EP	Thématiques abordées	THEUVILLE VOVETTE	THEUVILLE NORD	THEUVILLE SUD	HOMBIERES	MAULOUP	BEAUVILLIERS	VOVES NORD	VOVES CENTRE	VOVES	
reçues via internet														
G. H.	4	22/02/2022	pui	C, A, B		1								
A. L.	8	23/02/2022	pui	A, C, D, P				1						
S. C.	38	09/03/2022	pui	A, B										
M. C.	11	23/02/2022	pui	A, C, N										
J. C. S.	32	08/03/2022	pui	F, A, B, D, N										
M. C.	28	07/03/2022	?	A					1					
E. C.	29	07/03/2022	pui	B										
S. C.	36	09/03/2022	pui	C, A, P, G, B										
S. C.	40	10/03/2022	pui	A, D										
A. G.	13	23/02/2022	pui	A, B, C, H, I			1							
A. A.	27	04/03/2022	?	H										
D. G.	14	24/02/2022	?	A, C				1						
28150patpat	16	25/02/2022	pui	A, H, C, D						1				
Alin28	17	01/03/2022	pui	J, A						1				
J. B. G.	19	02/03/2022	?	C, H										
F. L.	24	05/03/2022	pui	A, B, I			1							
J. B. G.	26	06/03/2022	?	H										
ppatfab	20	02/03/2022	pui	A, B, C						1				
P. L.	22	05/03/2022	pui	A, B, H, I, P				1						
F. S.	23	05/03/2022	pui	C								1		
A. B.	25	06/03/2022	pui	A, F, I	1									
P. P.	30	08/03/2022	pui	A, B					1					
P. G.	31	08/03/2022	pui	A, B					1					
P. M.	43	10/03/2022	pui	C		1								
						theuville centre								
Sur le registre de Voves														
H. V. S.	1-V	10/03/2022	pui	O, F								1		
G. C.	2-V	10/03/2022	pui	O, H									1	
Nombre total de foyer					17	1	2	3	2	3	3	0	2	1

Tableau de synthèse du nombre de foyer ayant apporté une contribution défavorable lors de l'enquête publique

5. Réponses aux Thématiques évoquées par le public

A- Aspect relatif à la saturation visuelle, angles de respiration - Extrait du PV – page 9,10

« ...

Les observations sur la **saturation visuelle** de la zone dans laquelle le porteur de projet propose d'implanter ces six aérogénérateurs, s'appuient en partie sur la lecture de l'étude paysagère (pages 61 et 62) qui ne peut laisser indifférent, j'en veux pour preuve :

Sur un total de 40 hameaux et/ou lieux-dits :

Doublement des niveaux de saturation Fort de 10 à 18 occurrences, 5 seuils d'occupation dépassés, 4 seuils de respiration dépassés, 3 seuils de densité dépassés.

Considérant que le seuil d'alerte pour l'indice d'occupation est de > 120 je dénombre 18 hameaux et/ou lieux dits sur 40 dans lesquels ce seuil est dépassé....

Considérant que le seuil d'alerte pour l'indice de densité est de > 0.10 je dénombre 34 hameaux et/ou lieux dits sur 40 dans lesquels ce seuil est dépassé.....

Considérant que le seuil d'alerte pour l'espace de respiration est de < 160 je dénombre 11 hameaux et/ou lieux dits dans lequel la diminution varie de - 140 ° à - 3°

A partir de quel niveaux/seuils un projet est-il rejeté ?

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. A quel niveau des seuils se situe la limite légale si toute fois il en existe une ?

... »

Réponse du Maître d’Ouvrage

Cette thématique est abordée à plusieurs reprises dans des observations effectuées lors de l'enquête publique.

En effet, l'étude réalisée met en avant une augmentation de l'encerclement et de la saturation visuelle au niveau de plusieurs hameaux.

Il est important de rappeler ici que la méthode employée pour le calcul des effets de saturation visuelle est totalement théorique. Cette méthode, mise au point par la DREAL CENTRE, a des limites : elle ne permet pas de représenter la réalité mais uniquement d'avoir une approche théorique et cartographique.

En effet, cette méthodologie est basée sur une vision plane abstraite qui suppose un espace plan, dépourvu de végétations et d'habitats, autrement dit : entièrement transparent selon un dégagement omnidirectionnel sur 360°. Les indices fournis tentent de caractériser de manière quantifiée ce qui relève en réalité d'une caractérisation qualifiée.

Le paysage ne s'aborde pas avec des indices chiffrés mais par une approche qualitative : composition, ambiances, sensations d'échelles, motifs, représentations sociales... La question des rapports d'échelle est essentielle dans l'évaluation paysagère des projets éoliens, et elle exprime une idée de proportions mais leur appréciation reste propre à chacun. Autrement dit, la question du paysage est qualitative, et non quantitative.

Cette méthode théorique nécessite un accompagnement afin d'obtenir une vision plus réaliste des effets concernés. A cet effet, plusieurs photomontages à partir de vues panoramiques depuis les hameaux les plus proches, concernés par les résultats de cette étude, ont été réalisés afin de resituer ces résultats théoriques d'encerclement dans un contexte visuel réel.

De part son aspect purement théorique, il n'existe pas de limite légale à ces seuils, ni même au niveau saturation.

Un avantage de cette méthodologie est de permettre, dans le cadre de la démarche ERC, des orientations concernant la mise en place de mesures de réduction / compensatoires, vis-à-vis des lieux de vie concernés.

Dans le tableau de l'étude paysagère, l'ensemble des hameaux sont étudiés dans le périmètre défini. Cependant, il convient de faire la distinction entre l'état initial actuel, et l'état final avec le projet. En effet, dans l'état initial, la méthode peut déjà identifier un impact qui n'évolue pas dans l'état final.

Il convient donc de regarder principalement l'évolution entre l'état initial et final de l'analyse théorique de saturation : il ressort uniquement une évolution de cette saturation théorique pour 9 zones d'habitats (bourgs, hameaux ou fermes isolées).

Ville	Etat initial			Avec le projet			Niveau impact	Description impact
	Angle occupation des horizons	Indice de densité	Niveau de saturation	Angle occupation des horizons	Indice de densité	Niveau de saturation		
	Plus grand angle de respiration			Plus grand angle de respiration				
Boncé	40° 192°	0,15	Faible	52° 118°	0,12	moyen	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 12° Modification angle de respiration : -74°
Hombières	145° 211°	0,20	Moyen	246° 71°	0,14	fort	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 101° Modification angle de respiration : -140°
l'hopiteau	106° 107°	0,09	Moyen	147° 107°	0,11	fort	Seuil occupation et seuil densité dépassé	Modification angle d'occupation : 41°
Louasville	112° 108°	0,08	Moyen	148° 108°	0,10	fort	Seuil occupation et seuil densité dépassé	Modification angle d'occupation : 36°
Mauloup	161° 174°	0,20	Moyen	202° 104°	0,19	fort	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 41° Modification angle de respiration : -70°
Mésangeon	173° 174°	0,17	Moyen	230° 76°	0,15	fort	Seuil respiration dépassé	Modification angle d'occupation : 57° Modification angle de respiration : -98°
Sazeray	100° 133°	0,10	Moyen	124° 133°	0,13	fort	Seuil occupation dépassé	Modification angle d'occupation : 24°
Villorceaux	118° 89°	0,17	Moyen	154° 88°	0,17	fort	Seuil occupation dépassé	Modification angle d'occupation : 36° Modification angle de respiration : -1°
Villeneuve Saint nicolas	104° 95°	0,00	Moyen	167° 95°	0,04	fort	Seuil occupation dépassé	Modification angle d'occupation : 63°

Tableau : résumé des zones d'habitation concernées par la modélisation théorique de la saturation paysagère.

Afin de permettre une préservation du cadre de vie de ces 9 zones d'habitations, le maître d'ouvrage a décidé d'augmenter les mesures de réduction / compensatoires, en termes de plantation de haies brise-vue.

En effet, l'analyse initiale allouait un budget de 15.000€ en supposant un nombre plus limité d'arbre par foyer.

Une analyse plus exhaustive, qui permettrait de complètement occulter la vision des éoliennes reviendrait à planter un linéaire maximal d'environ 5000 m de haies brise-vue. Cette hypothèse ne prend pas en compte la végétation existante.

	Linéaire Maximal m	Estimation nbre foyer
Hombières	731	17
Lhopiteau	453	40
Louasville	167	1
Mauloup	429	22
Mésangeon	164	1
Sazeray	870	48
Villarceaux	946	53
Villeneuve St Nicolas	867	65
Boncé	393	124
Total	5020	371

Néanmoins, si l'on ramène cette mesure en relation avec la végétation existante, il est plus réaliste et raisonnable de définir la mesure de la manière suivante, en proposant une mesure adaptée par foyer :

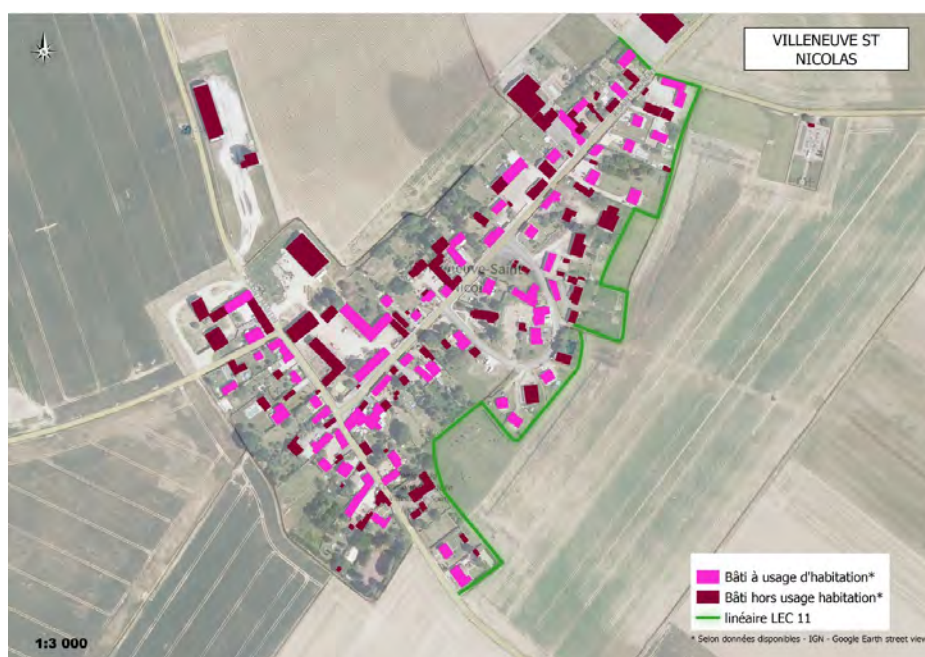
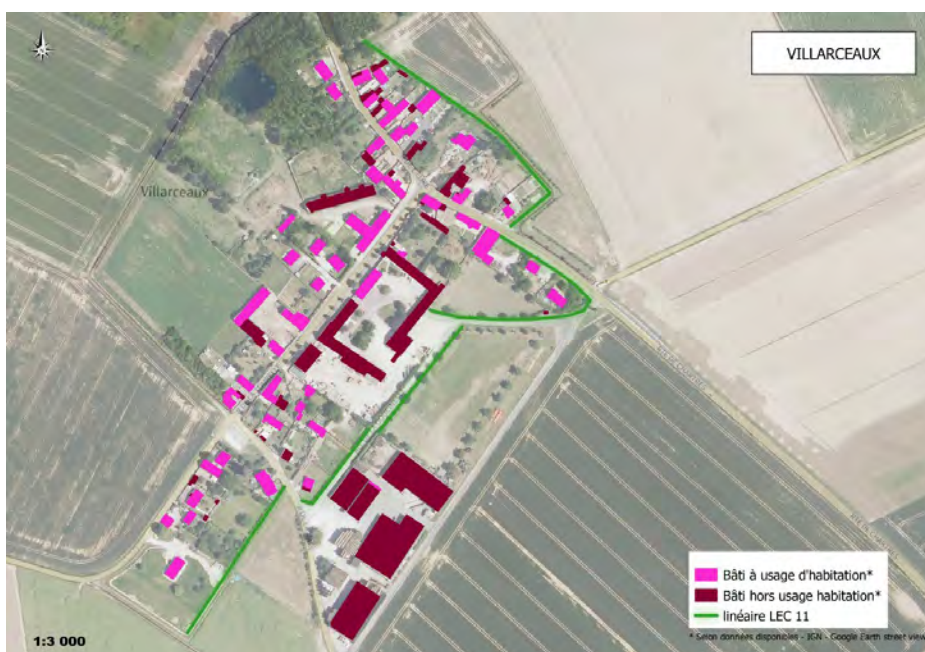
- Les hameaux de Hombières, Mauloup et la ferme de Mésangeon bénéficierait un budget de 200€ par foyer, soit environ 20 arbres/ foyer.
- Les autres bourgs, hameaux et ferme isolée, concernés étant moins impactés, bénéficierait un budget de 100€ par foyer, soit environ 10 arbres/ foyer.

Cette mesure nécessite de planter sur le terrain des habitants exprimant le souhait d'en bénéficier. Celle-ci sera coordonnée par les communes d'implantation du projet, afin de s'assurer que l'ensemble des personnes concernées soient parfaitement informées de ladite mesure. Afin d'être efficace, cette mesure n'interviendra qu'une fois les éoliennes montées, afin de permettre aux habitants de localiser précisément les zones qui présenteraient un maximum intérêt à bénéficier de cette mesure.

Le montant total de cette mesure sera donc porté à 41.100€, dans l'hypothèse où l'ensemble des foyers concernés souhaitent en bénéficier.







B- Aspect relatif à l'Impact sur la santé, volet acoustique, infrasons et feux à éclat - Extrait du PV – page 9,10

« ...

Voir plus haut

Avis du Commissaire Enquêteur.

Avis neutre. Je ne méconnais pas les conclusions de l'ANSES mais ces nombreuses observations dénotent un sentiment d'exaspération et un défaut important de communication.

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ANSES, qui considère que la réglementation et la distance de 500 mètres entre les éoliennes et les premières habitations sont justifiées, considère également que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont, bien souvent, « *très en-deçà de celles de la vie courante* ».

La réponse au paragraphe 2-Réponses aux Observations liminaires du Commissaire Enquêteur, concernant l'étude acoustique apporte également une partie de la réponse.

Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), les éoliennes ne seraient pas dangereuses pour les riverains. En effet, elle estime qu'il n'existe pas d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes.

Plusieurs rapports publiés par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et par l'Académie nationale de médecine traitent de l'impact sanitaire des éoliennes. Certaines conclusions indiquent qu'« *aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée* » au fonctionnement des éoliennes, et en tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques.

L'Académie nationale de médecine estime également, que les infrasons émis par les éoliennes peuvent « *raisonnablement être mis hors de cause* », donc qu'ils ne provoquent pas d'effets sur la santé.

Un deuxième rapport de l'Académie de médecine publié en 2017 vient corroborer les conclusions de l'ANSES, mettant en cause « l'effet nocebo » des éoliennes. En effet, une récente étude néo-zélandaise, menée en double aveugle, a ainsi montré que, seuls les sujets ayant reçu des informations négatives sur les éoliennes ont rapporté des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons.

L'Académie de médecine conclue : « En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même ».

Concernant les émissions d'ondes électromagnétiques qui pourraient être générées par les éoliennes, elles ne sont pas non plus mises en cause par l'académie de médecine ou l'ANSES. En tout état de cause, les parcs éoliens sont couverts par les normes de Compatibilité Electro-Magnétique (CEM) et la directive CEM.

Concernant les feux à éclat, la réduction des impacts est traitée dans la réponse au 2-Réponses aux Observations liminaires du Commissaire Enquêteur, et dans l'annexe correspondante Annexe 2-2.

C- Aspect relatif à la saturation du territoire - Extrait du PV – page 9,10

« ...

Ce projet participe à la densification de l'éolien dans le département d'Eure et Loir telle que voulue par la Préfecture dont acte.

Avis du Commissaire Enquêteur.

Avis neutre. Mais à ma connaissance aucun effort d'explication et ou d'actions correctives n'a été entrepris ce qui conduit des habitants à dénoncer cet effet de saturation

... »

Réponse du Maître d’Ouvrage

Les différents schémas SRE, SRADDET et les dernières directives fixent des orientations de production d’électricité d’origine renouvelable, en privilégiant la densification dans les bassins éoliens tout en évitant le mitage du paysage.

Lors de la concentration d’éoliennes dans un bassin éolien, une analyse paysagère conséquente est réalisée afin d’étudier l’impact du nouveau projet dans son environnement en prenant en compte les impacts cumulés avec les éoliennes existantes. Afin de permettre une meilleure acceptation locale, la démarche ERC appliquée à l’analyse de la saturation paysagère consiste à : Eviter la saturation vis-à-vis des fortes concentrations d’habitations, Réduire cet impact en travaillant sur l’orientation des implantations, et Compenser vis-à-vis des plus faibles zones d’habitation (hameaux et fermes isolées) par la mise en place de végétation type haies brise-vue, afin d’atténuer un éventuel ressenti de saturation par la population.

D- Aspect relatif à la Diminution de la valeur de l’immobilier - Extrait du PV – page 10

« ...

Crainte largement exprimée par certains riverains de parcs éoliens.

Avis du Commissaire Enquêteur.

Avis neutre. Je laisse les tribunaux se prononcer sur ce phénomène.

... »

Réponse du Maître d’Ouvrage

Aucun lien entre la proximité d’un parc éolien avec la valeur d’un bien immobilier n’a pu être démontrée dans les différentes études réalisées à ce jour.

La valeur d’un bien immobilier répond à des critères objectifs (lieu, surface du bien, qualité de la construction, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, services offerts par la commune...) et à des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur, esthétique...), ceci rend les analyses relativement complexes à réaliser.

L’implantation d’un parc éolien n’a, quant à lui, aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d’un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d’une personne à l’autre.

Les résultats des différentes études scientifiques réalisées, concluent à l’absence d’effet sur le marché, par un rééquilibrage entre les effets négatifs avec les effets positifs.

L’association professionnelle France Energie Eolienne, a réalisé une synthèse de différentes études sur ce sujet, dont les extraits suivants :

« ...

Aux Etats-Unis, dans l’Etat de Massachusetts, une étude géante a été publiée en 2016 par Ben Hoen, chercheur au Lawrence Berkeley National Laboratory. Cette étude a porté sur un échantillon de 122 000 transactions de vente conclues entre 1998 et 2012, dans un rayon de 16 km autour d’une quarantaine d’éoliennes se trouvant à proximité d’une zone à forte densité de population. Cette dernière révèle une absence d’impact lié exclusivement aux éoliennes sur le niveau de prix de vente des maisons à proximité.

En France l’étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de- Calais avec le soutien de la Région et de l’ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l’exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut également que sur les territoires concernés par

l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse. »

Selon l'indice ERA-KUL, une enquête immobilière réalisée par la Koninklijke Universiteit Leuven (Belgique) on constate qu'à 500 mètres d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% est possible ; à moins de 2 km, de 2,66% ; et qu'au-delà de 3 km, l'effet était négligeable. Bien loin des 20% ou 30% annoncés par les associations d'opposants et de chatelains qui ne supportent pas la vision des éoliennes près de leur lieu de résidence (effet NIMBY), et ce en dépit des bénéfices pour les territoires et de la majorité d'habitants qui y sont favorables. Il est d'ailleurs très fréquent qu'une commune après avoir implanté un parc éolien, finance grâce aux retombées de l'éolien de nouveaux services à la population (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé ...) ce qui mécaniquement renforce l'attractivité et la valeur des biens immobiliers sur son territoire !

Ainsi s'il peut exister lors de la construction un léger effet dépréciateur pendant la phase des travaux, comme pour tout nouvel aménagement, cet effet ne perdure pas dans le temps. L'importance des phases de concertation en amont de projets éoliens et d'objectivation des impacts est ainsi essentiel pour renforcer l'information et la bonne appropriation des projets éoliens par les habitants du territoire qui les accueillent.

... »

E- Aspect relatif aux Monuments historiques et vue de et vers la Cathédrale de Chartres - Extrait du PV – page 4 et 10

« ...

Voir plus haut, la contribution de l'UDAP

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. Les critiques sur ce sujet sont-elles justifiées ?

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir la réponse précédente au paragraphe 3- Réponses aux Observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir

F- Aspect relatif à une Critique générale sur la production d'énergie éolienne. - Extrait du PV – page 11

« ...

Energie intermittente, Impossibilité de stocker, matériels achetés à l'étranger, etc...

Avis du Commissaire Enquêteur.

Aucun Avis. Ces critiques portent sur des aspects législatifs et réglementaires qui ne sont pas du ressort de cette enquête publique. Le projet est conforme aux objectifs du SRADET. Ces observations sont considérées ici comme hors champ de la présente enquête publique.

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les détracteurs des énergies éoliennes et solaires mettent très souvent ces arguments en avant. Cependant ce raisonnement occulte un paramètre important : le réseau électrique français est interconnecté avec le reste de l'Europe. Ce qui a pour conséquence d'équilibrer les flux d'électricité d'origine renouvelables intermittentes à l'échelle d'un territoire beaucoup plus important. Cette interconnexion a pour conséquence directe de lisser cette intermittence en fonction des conditions météorologiques et des différents types d'énergies renouvelables.

Dans l'hypothèse où la part des énergies renouvelables intermittentes à l'échelle européenne, nécessitait un ajustement : en face d'une production d'électricité intermittente, il convient de coupler une capacité de production pilotable. Cette capacité de production pilotable peut être obtenue à partir d'énergie renouvelable comme les barrages hydrauliques et même de production d'origine nucléaire, avant même d'utiliser des centrales à gaz ou à charbon.

Il est important de rappeler que le terme « intermittente » pour les énergies renouvelables éolienne et solaire, est inapproprié : en effet, il conviendrait plutôt d'utiliser les termes variables et prédictibles. Cette nuance à une réelle importance, car des outils de prévisions de production à quelques jours sont en cours de développement avec RTE, pour permettre d'intégrer la prédiction de ces productions dans les réseaux électriques intelligents.

Les solutions de stockage sont nombreuses et certaines commencent même à être matures, tel que le stockage par l'hydrogène ou les parcs de batteries. Sans oublier, l'évolution des réseaux électriques vers des réseaux plus intelligents, qui permettront de gérer et lisser les pics de consommation des véhicules électriques qui pourront alternativement servir de stockage. Le monde de l'énergie est en train de subir une mutation avec des innovations techniques multiples et il appartient à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) d'effectuer des analyses pour permettre à ces innovations de venir contribuer à la définition du mix énergétique national.

Puis c'est dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) que seront définis les modèles économiques de ces différentes innovations qui permettront la mise en place de nouveaux outils de stockage et de pilotage qui seront déployés en fonction du futur mix énergétique.

Concernant la provenance des éoliennes : l'ensemble des infrastructures telles que le terrassement, les raccordements électriques et les fondations sont réalisés par des entreprises locales. Certaines parties de sections de tours, peuvent également être fabriquées en France chez des chaudronniers qualifiées par les constructeurs d'éoliennes. Concernant les pales et les nacelles, les constructeurs d'éoliennes, au même titre que les constructeurs automobiles, ont des lignes de production sur lesquelles sont assemblés des composants en provenance de multiples origines et en majorité européenne.

Les lignes de production pour les éoliennes dédiées au marché européen, sont toutes en Europe, pour des raisons historiques (les principaux constructeurs sont Danois et Allemand) et également d'optimisation du transport.

La conformité de ce projet aux objectifs du SRADET,

Extraits de l'Etude d'impact

CONTRIBUTION ENERGETIQUE DU PROJET

Avec une estimation d'un nombre d'heure pleine charge de 2 188h (facteur de charge de 25%), l'implantation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes de Type N133 R83 avec une puissance unitaire de 4.8 MW va permettre théoriquement de produire 63 GWh/an d'électricité ($6 \times 4,8 \text{ MW} \times 2188 \text{ h}$) soit 1,26 TWh sur une durée de vie de 20 ans. Cette production attendue permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ainsi qu'aux objectifs du SRADDET de la Région Centre-Val de Loire.

V - C - 1) PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE

Dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, la France a pris des engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en particulier dans le secteur de l'énergie. Pour y parvenir la programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe les priorités d'action de la politique énergétique.

La France s'est donnée comme objectif de diminuer très fortement les émissions de CO2 et d'atteindre la zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 en divisant par un facteur 6 les émissions en 2050 par rapport au niveau de 1990.

Deux grands leviers sont définis dans le PPE :

- Réduire la consommation d'énergie,
- Diversifier le mix énergétique,

Le projet de parc éolien « Les Eoliennes Citoyennes 11 » contribuera pleinement dans la diversification du mix énergétique qui vise à faire évoluer vers une énergie sans carbone et favoriser les énergies renouvelables.

L'objectif étant de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017.

V - C – 2) SRADDET (SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES)

La région Centre-Val de Loire a adopté son SRADDET en délibération le 19 décembre 2019 par le conseil régional et a été approuvé par le préfet de région le 04 février 2020.

Il doit fixer des objectifs de moyens et long terme sur le territoire pour différents sujets y compris en matière de maîtrise et valorisation de l'énergie.

Ainsi afin « d'intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable », le territoire Centre Val-de Loire s'est fixé comme objectif d'atteindre 100 % de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergie renouvelables et de récupération en 2050.

Cela se traduit, pour la filière de l'éolien par un objectif de production régional de 6,23 TWh.

Le projet de parc éolien « Les Eoliennes Citoyennes 11 » contribuera pleinement à l'atteinte de cet objectif.

Extrait Etude d'impact paragraphe VI-B – Page 219

VI - B - 1 - f) CONTRIBUTION A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE CO2 ET GAZ A EFFET DE SERRE

Le parc éolien « Les Eoliennes Citoyennes 11 » contribuera pleinement à l'atteinte de l'objectif fixé par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie qui permettra de réduire les émissions de CO2 liées à la production et la consommation d'énergie et qui vise à décarboner la production d'énergie en 2050.

Le parc éolien en projet contribuera également à l'atteinte des objectifs en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et des émissions de polluant atmosphériques décrits dans le SRADDET Centre-Val de Loire.

Extrait Etude d'impact paragraphe IX-H – Page 291

IX - H) LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET).

Le SRADDET fixe les objectifs de long et moyen terme en lien avec plusieurs thématiques

- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- Désenclavement des territoires ruraux, habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets.

La région Centre-Val de Loire a adopté son SRADDET en délibération le 19 décembre 2019 par le conseil régional et a été approuvé par le préfet de région le 04 février 2020.

Ce schéma se substitue à différents schémas régionaux et notamment au Schéma Régional de l'Air, de l'Energie et du Climat (SRCAE). Le SRE n'est pas intégré dans le SRADDET et n'a donc plus d'existence.

Le projet contribuera pleinement à l'intégration de l'urgence climatique et environnementale, à atteindre l'excellence éco-responsable ainsi qu'à l'atteinte de l'objectif de 100% de la consommation régionale d'énergie couverte par la production d'énergie renouvelable en région en 2050 (objectif SRADDET).

G- Aspect relatif à une Critique sur les mécanismes de financement de l'énergie éolienne. - Extrait du PV – page 11

« ...

Retour sur investissements élevé, prix de rachat de l'électricité éolienne

Avis du Commissaire Enquêteur.

Aucun Avis. Cette critique porte sur des aspects législatifs et réglementaires qui ne sont pas du ressort de cette enquête publique. Ces observations sont considérées ici comme hors champ de la présente enquête publique.

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

La construction d'un parc éolien représente un investissement important, et il est évident que comme toute société, un parc éolien doit répondre à des critères de rentabilité pour être viable.

Depuis quelques années, les projets éoliens sont présentés lors des sessions d'appels d'offres proposés par la Commission de régulation (CRE) et retenus par la Direction générale de l'énergie. Pour information, le tarif de vente moyen de l'électricité d'origine éolienne retenu lors de la 8^e session de mi- 2021 était de 60.8 €/MWh.

Il est important de rappeler qu'un parc éolien ne bénéficie pas de subvention : le tarif de vente d'électricité proposé par le producteur doit lui permettre de couvrir l'ensemble de ses coûts d'investissements y compris les coûts de raccordement au réseau électrique, d'exploitation de ses infrastructures y compris sa contribution à l'entretien du réseau électrique et les provisions pour couvrir le démantèlement de son installation à l'issue de la période d'exploitation du parc éolien.

Dans la phase de sélection de l'appel d'offre, il est courant que les projets les moins compétitifs ne soient pas retenus. On peut considérer que l'énergie éolienne a atteint une maturité qui lui permet d'être compétitive sur le marché de l'énergie.

H- Aspect relatif à une Critique sur l'argument financier des conseils municipaux - Extrait du PV – page 11

« ...

Certaines observations portent des accusations quant au rôle joué par l'argent des porteurs de projet dans les décisions des élus.

« ...puis et cela apparaît comme préoccupant les observations insistent sur l'interférence argent et bien être commun au sein des conseils municipaux....A ce sujet, je n'ai pas trouvé dans le dossier des informations relatives aux retombées financières de ce projet sur les différentes strates de l'économie locale...Quelles sont-elles ? ... »

Avis du Commissaire Enquêteur.

Avis neutre. Même si je ne rejoins pas ces accusations, il me semble grave qu'elles puissent être exprimées de la sorte, cela en tout cas dénote une véritable défiance vis-à-vis des élus par certains administrés. Le huis clos réclamé lors de la réunion du Conseil Municipal de Voves du 10/03/2022 consacré au projet me paraît extrêmement grave.

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant les remarques liées au rôle joué par les retombées économiques d'un projet éolien dans les décisions des élus

Il est évident qu'un projet comme Les Eoliennes Citoyennes 11, apportera des retombées économiques locales importantes pour les communes d'implantation et la Communauté de Communes.

Celles-ci représenteront une part non-négligeable des futurs budgets communaux, et il appartiendra aux conseils municipaux de décider de l'utilisation de ces montants pour le maintien ou la création de nouveaux services qui participent au bien-être commun des habitants.

A titre d'information plusieurs communes accueillant des parcs éoliens dont JPEE est l'exploitant, n'ont pas augmenté les taxes locales depuis plusieurs années, et ont pu financer des projets communaux en partie grâce aux retombées économiques générées par les parcs éoliens installés.

Concernant le détail des retombées économiques locales que pourraient générer le parc éolien « Les Eoliennes Citoyennes 11 ».

Les retombées économiques d'un projet éolien sont multiples :

Concernant les propriétaires et exploitants agricoles : les terrains sont loués selon des contrats de baux emphytéotiques qui ont la particularité de permettre de construire sur un terrain loué.

Le loyer est déterminé en fonction de la puissance de l'éolienne installée.

Selon la base de 3500€/ MW installé pour une éolienne de 4,8 MW, le loyer est réparti entre le propriétaire et l'exploitant (en général à hauteur de 50/50) d'un montant annuel de 16 800 €.

La convention de servitude d'utilisation des chemins pour les communes d'implantation apportera quant à elle la somme de 100 800 € /an pour la totalité du parc éolien.

La répartition se fait selon le nombre d'éoliennes par communes, étant donné que chacune des communes accueillera chacune 3 éoliennes : chacune des communes de Beauvilliers et Les Villages Vovéens percevra 50 400€ /an.

La fiscalité du parc éolien, notamment concernant l'IFER sera de 7 700€/ MW en 2021, soit environ 221 760 € annuels se répartissant de la façon suivante :

- 50% pour la communauté de communes (environ 111 k€)
- 30% pour le Département (environ 66 k€)
- 20% pour les communes d'implantation (environ 44 k€), soit 22 k€ pour chacune des communes

Concernant les communes de Beauvilliers et Les Villages Vovéens, les retombées financières totales seront donc pour chacune d'entre elle d'environ 72 k€ par an.

Concernant le huis clos lors du Conseil Municipal des Villages Vovéens,

Monsieur le Maire des Villages Vovéens, nous a confirmé que la décision du huis -clos était lié à un comportement inadapté d'une personne du public, et qu'en aucun cas ce huis-clos et cet incident n'était lié au sujet du projet Les Eoliennes Citoyennes 11 (voir courrier ci-après).



Les Villages Vovéens, le 16 mars 2022

Monsieur Vincent DEROUBAIX

Affaire suivie par : Baptiste BARBARIN.

Référence : 10/FS/MG/2022 – 041

Objet : Délibération projet éoliennes citoyennes 11.

Monsieur,

Je fais suite à vos interrogations concernant le contexte dans lequel a été prise la délibération concernant la participation de notre commune à l'enquête publique des Eoliennes Citoyennes 11.

Lors du conseil municipal du 10 Mars 2022, une personne du public a eu un comportement inadapté empêchant la tenue d'un débat dans des conditions sereines et obligeant le conseil municipal à voter le huis clos, en aucun cas le huis clos décidé par les élus n'est en rapport avec la délibération inscrite à l'ordre du jour (au sujet des Eoliennes Citoyennes 11).

Par ailleurs, cette même délibération a été adoptée à une grande majorité (24 pour, 2 Contre, 1 abstention) qui a enregistré un avis favorable en commission. Ce huis clos n'est donc en rien lié au projet éolien qui nous concerne.

En espérant avoir répondu à vos interrogations et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire



Marc GUERRINI

Téléphone : 02.37.99.14.95
Télécopie : 02.37.99.01.90
Messagerie : secretariat@villages-voveens.fr

5, rue Roger Gommier
BP 22 - Voves
28150 Les Villages Vovéens

I- Aspect relatif des Critiques sur les impacts sur l'avifaune et sur les chiroptères. - Extrait du PV – page 12

« ...

Je cite -La zone d'implantation potentielle se situe dans une zone de sensibilité avifaunistique qui reste à définir !!!!!
La zone d'implantation potentielle du projet se situe dans une zone de sensibilité modérée ou – je cite – **de connaissances insuffisantes des chiroptères....**

Avis du Commissaire Enquêteur.

Avis défavorable du Commissaire Enquêteur.

En quoi consiste l'attention particulière que le porteur de projet se propose d'apporter pour les espèces Busard Saint Martin, Faucon Crécerelle et Œdicnème criard ? Peut-on faire l'impasse sur l'incidence de l'éolienne EC06 vis-à-vis de la Pipistrelle commune et pour les différentes espèces de Murins compte tenu des enjeux forts signalés dans l'étude d'impact ?

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est fait ici référence aux conclusions du pré-diagnostic avifaunistique et chiroptérologique, qui permet de conclure qu'en l'absence de données historiques et bibliographiques localisées sur le site, il est nécessaire de réaliser une étude de la biodiversité sur un cycle annuel complet : ce qui a bien été effectué.

A l'issue des études avifaunistique et chiroptérologique, il a été défini plusieurs mesures de réduction dont notamment les suivantes :

• **Contraintes sur le planning de chantier**

Pour s'assurer d'aucune destruction et dérangement vis-à-vis de l'Œdicnème criard et les autres espèces nicheuses, une restriction de planning est envisagée.

Le démarrage des travaux ne pourra intervenir entre le 15 mars et le 15 août, et dans le cas d'inactivité supérieure à un mois, il sera nécessaire d'intervenir un expert écologue afin de s'assurer de l'absence de risque de destruction de nichées.

• **Absence de végétation au niveau des plateformes des éoliennes**

Pour s'assurer que cet espace ne devienne pas un territoire de chasse pour le Faucon Crécerelle notamment.

• **Mesure particulière « garde au sol basse »**

Etant donné, la garde au sol relativement faible des éoliennes (passage du bas de pâle à 16,5 m), une attention particulière sera portée vers les juvéniles de Busard Saint-Martin.

L'écologue en charge du suivi du chantier aura également la charge d'effectuer un suivi de nidification de Busard Saint-Martin (ou autres espèces de busards) au niveau de la ZIP.

Dans le cas de la présence de nichée dans un périmètre d'environ 500 m de chacune des éoliennes, l'éolienne concernée sera arrêtée la journée (du lever au coucher du soleil) pendant la période d'envol des jeunes (environ une semaine). En général, cette période concerne le mois de Juillet, cependant la période précise et la durée finale seront définies par l'écologue en charge du suivi.

Cette mesure sera mise en place pour la durée de vie du parc éolien. Un rapport pour chaque période sera produit à la MOA et à la DREAL.

Le point C06 de l'étude chiroptérologique est positionné au niveau du Bois de la Fosse à Drouault, qui a relevé une activité et donc un enjeu vis-à-vis de la Pipistrelle Commune et de différentes espèces de Murins. Cependant, ce **point C06 ne correspond pas à la position de l'éolienne n°6**, qui elle est située au milieu de la plaine dans un environnement où l'activité chiroptérologique est faible et les enjeux faibles à modérés (voir page 128 de l'étude d'impact).

La distance entre le point C06 et l'éolienne 6 est de 560 m, ce qui est bien supérieur à la distance de 200 m préconisée autour d'un bois ou bosquet représentant un enjeu pour la biodiversité et notamment les chiroptères.

J- Aspect relatif aux Critiques sur le défaut d’affichage de l’enquête publique - Extrait du PV – page 12

« ...

La faible participation du public serait due à un défaut d’affichage...

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. Merci fournir les certificats d’affichage des mairies concernées et les exploits des huissiers mandatés par SAS Les Eoliennes Citoyennes 11.

... »

Réponse du Maître d’Ouvrage

L’ensemble des affichages a été constaté par exploits d’huissiers :

- Le 21 janvier 2022 : constat des affichages dans les 10 communes concernées par l’enquête publique et les 3 panneaux d’affichage sur le terrain du projet.
- Le 07 février 2022 : constat des affichages dans les 10 communes concernées par l’enquête publique et les 3 panneaux d’affichage sur le terrain du projet. Un second constat a également été effectué concernant la bonne mise à disposition de tous les documents du dossier, sur le site web dédié de la préfecture.
- Le 11 mars 2022 : constat des affichages dans les 10 communes concernées par l’enquête publique et les 3 panneaux d’affichage sur le terrain du projet.

Tous ces constats sont disponibles en Annexe J.

K- Aspect relatif à des perturbations de sillage entre parcs - Extrait du PV – page 12

« ...

Une compensation financière entre exploitants de parcs serait prévue pour prendre en compte cet effet ?

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. Qu’en est-il d’une éventuelle compensation financière entre exploitants de parcs pour prendre en compte cet effet ?

... »

Réponse du Maître d’Ouvrage

Lorsque des éoliennes sont implantées à proximité d’autres éoliennes, elles peuvent avoir un impact appelé « effet de sillage », en fonction de la distance entre les 2 parcs éoliens. Cet impact peut représenter une diminution relativement importante si une distance minimale entre éoliennes n’est pas respectée.

Afin d’encadrer cette problématique, les différents opérateurs éoliens sont signataires d’une charte éthique dans laquelle ils s’engagent à compenser un éventuel impact sur le productible d’un parc éolien déjà en exploitation, lorsqu’un nouveau parc éolien vient à être développé à proximité d’un parc existant.

L- Aspect législatifs et réglementaire de certains documents du projet - Extrait du PV – page 13

« ...

Lecture des documents en annexe II, il s'agit de ceux signés des propriétaires ou des maires.

Ceux-ci nécessiteraient une mise à jour, en effet :

les textes cités ont été abrogés en2017, or les documents ont été signés en2019. Il est fait référence dans un courrier du maire à l'article D 181-15-2. Cet article a été modifié par le décret n°2021-855 du 30 juin 2021...

L'article R512-8 du Code de l'environnement cité page 20 « description de la demande » version complétée en septembre 2021 a été abrogé en janvier 2017. Ailleurs il est possible de lire : Conformément au b) et c) du 2° de l'article 4, du décret n°2014-450 du 02/05/2014, ce décret a été abrogé également (page 16) en 2017.....

« ...L'étude comprendrait un certain nombre de références légales qui n'auraient plus cours et/ou qui auraient été modifiées. Voir plus haut... »

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. Vérifier les différentes observations portant sur ces aspects juridiques

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Entre les premières études et les mises à jour, pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, puis la dernière mise à jour pour la fourniture des compléments demandés par l'administration et le service instructeur : la réglementation relative à l'éolien et certains textes réglementaires ont évolué.

Certaines références à d'anciens textes réglementaires qui ont pu être modifiés ou abrogés n'ont aucune conséquence. Au début des études, le projet Les Eoliennes Citoyennes 11 respectait ces textes, mais il respecte bien également les textes actuellement en vigueur. En effet, à titre d'exemple : les garanties financières concernant les conditions de démantèlements ont été mises à jour à la demande du service instructeur lors de la fourniture des compléments, car les modifications réglementaires imposaient des conditions plus importantes.

M- Aspect relatif au Financement participatif - Extrait du PV – page 12

« ...

La mise en place d'un financement participatif engendrerait des retombées financières importantes et obligerait les adhérents à ne pas critiquer l'énergie éolienne

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. Qu'en est-il ?

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage prévoit une ouverture du financement à la population, sur la base d'un financement participatif bonifié pour la population locale.

La critique effectuée lors de l'enquête, qui consisterait à contraindre des investisseurs / adhérents à ne pas critiquer l'énergie éolienne, est totalement infondée.

Lors de la mise en place d'un tel financement participatif, JPEE s'engage à bonifier les rendements vis-à-vis de la population de la manière suivante :

- 4% de rendement pour les habitants du département

- 5% de rendement pour les habitants de la communauté de commune et des communes incluses dans le périmètre de l'Enquête Publique
- 6% de rendement pour les habitants résidants dans les hameaux mis en avant par l'analyse théorique de saturation paysagère.

La structure de financement porte sur une émission d'obligations simples de la société LES EOLIENNES CITOYENNES 11, dans laquelle sont co-actionnaire JPEE et la Caisse des Dépôts et Consignations. La mise en place de cette offre d'investissement n'est proposée qu'une fois le projet complètement prêt à construire.

lumo — investissements Comment investir ? Qui sommes-nous ? Vos questions, nos réponses Blog Les projets Se connecter S'inscrire

Vents de Millac

Développé par JP Energie Environnement

Participez au développement du parc éolien de La Croix de Chalais situé à Millac dans la Vienne

Énergie éolienne Vienne (86)

Caractéristiques de l'investissement

- Ouvert au département de la Vienne
- Taux d'intérêt brut/an: **4 %**
- Durée de remboursement: **45 mois**
- Échéances: **4**
- Fréquence de paiement: **Chaque année**
- Remboursement du capital: **In fine**
- Support d'investissement: **Obligation**

Tout investissement est soumis à la fiscalité. [En savoir plus](#)

Succès ! Collecte terminée

67 903 € Collectés

41 Investisseurs

31.12.22 Prochain remboursement

Figure : Exemple d'un projet éolien ouvert à l'investissement par JP Energie Environnement sur la plateforme Lumo.

N- Aspect relatif à une Etude au cas par cas et non globale - Extrait du PV – page 13

« ...

Lorsque l'on atteint une telle densité d'éoliennes avec les conséquences que l'on observe, qu'en est-il prévu de s'arrêter ou bien n'y a-t-il pas de limite ?

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. Est-il possible d'obtenir une liste complète et actualisée des parcs éoliens installés, en cours d'installation, en cours d'instruction avant accord et ce par commune dans chacune des dix communes impactées par l'enquête publique actuelle. A défaut de présenter les chiffres réels toutes les interprétations et estimations laissent la place aux polémiques !

... »

Réponse du Maître d’Ouvrage

Lors de la réalisation des études nécessaires pour la constitution du dossier de demande d’autorisation environnementale, les bureaux d’étude doivent prendre en compte les projets éoliens existants, et en cours d’instruction ayant obtenus un avis de l’autorité environnementale.

Ainsi, l’ensemble des études réalisées prennent bien en compte les impacts cumulés entre les projets, et notamment les impacts du nouveau projet éolien, objet de la demande d’autorisation environnementale, en complément des projets éoliens précédents, ceci pour l’ensemble des volets de l’étude d’impact (notamment lors des études paysagère, acoustique, environnementale et de danger).

Communes	En instruction	Autorisé	Raccordé	Total général	Commentaires
PRASVILLE	4	2	0	6	Projet autorisé: Parc Eolien de Genonville construit - Données pas encore MAJ Projet en instruction: Parc Eolien CEMOI (Enq. Publique réalisée fin 2021)
THEUVILLE	0	0	0	0	
BEAUVILLIERS	3	0	11	14	Parc Eolien du Bois de l'Arche, Parc Eolien du Moulin d'Emanville Projet en instruction: Parc Eolien Les Eoliennes Citoyennes 11 (Objet de cette Enq. Publique)
DAMMARIE	0	0	6	6	Parc Eolien de Dammarie
BOISVILLE-LA-ST-PÈRE	0	0	4	4	Parc Eolien du Bois Bigot
BONCE	0	0	0	0	
LES VILLAGES VOVEENS	3	4	8	15	Parc Eolien des Egrouettes et un souffle dans la plaine Projet autorisé: Parc Eolien de Genonville construit - Données pas encore MAJ Projet en instruction: Parc Eolien Les Eoliennes Citoyennes 11 (Objet de cette Enq. Publique)
PRUNAY-LE-GILLON	0	0	0	0	
ALLONNES	0	0	13	13	Parc Eolien du Moulin d'Emanville
EOLE-EN-BEAUCE	0	1	0	1	
NOMBRE EOLIENNES	10	7	42	59	

Source : DREAL Centre-val de Loir - 29-03-2022

Tableau de synthèse du nombre d’éoliennes présentes ou en instruction sur les communes du périmètre de l’enquête publique.

O- Aspect relatif à l’Appui à l’énergie éolienne - Extrait du PV – page 14

« ...

Considérations positives générales sur les vertus de l’énergie éoliennes sans considérations locales. Le projet tel qu’il est présenté est-il en tous points conforme à la politique de l’Administration en matière d’énergies renouvelables ?

Avis du Commissaire Enquêteur.

Demande du Commissaire Enquêteur. D’un point de vue totalement neutre, le projet est-il conforme à la politique actuelle en la matière ? En particulier vis-à-vis de l’instruction gouvernementale du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l’instruction des projets éoliens.

... »

Réponse du Maître d’Ouvrage

L’instruction gouvernementale du 26 mai 2021, ne peut s’appliquer littéralement au projet LEC11 car celui-ci était déjà en instruction avant la publication de l’instruction.

Cependant, le développement de ce projet s’est déroulé selon les préconisations principales de cette instruction. En effet, les communes d’implantation du projet ont validé toutes les étapes de celui-ci de l’autorisation de démarrer les premières études sur le territoire au projet finalement retenu.

La communication envers la population s’est adaptée à la conjoncture sanitaire, afin d’informer également la population dans la période d’instruction du projet.

P- Aspect relatif à l'Impact sur l'agriculture, démantèlement - Extrait du PV – page 14

« ...

La Beauce étant un terroir à vocation agricole certaines observations démontrent une crainte concernant la consommation de terres agricoles et l'impact du parc après son démantèlement.

Avis du Commissaire Enquêteur.

Avis neutre. La consommation de terres agricoles n'est ni démesurée ni excessive. Les opérations de démantèlement prévues par le porteur de projet respectent la réglementation en vigueur.

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet Les Eoliennes Citoyennes 11 représente une emprise totale pour les chemins à créer, les plateformes et les emplacements des éoliennes d'une surface de 1.88 Ha. Cette surface occupée est relativement limitée et l'ensemble des surfaces et aménagements ont fait l'objet de concertation et d'optimisation avec les exploitants agricoles en place afin de réduire au maximum les gênes pour leurs exploitations.

Il est important de souligner que dans le département d'Eure-et-Loir, le seuil de déclenchement de la compensation collective agricole, décidée en CDPENAF, a été fixé à 1 hectare.

Cette compensation est définie sur la base d'une étude prenant en compte toutes les conséquences sur l'amont et l'aval des filières agricoles, l'impact de la consommation de foncier agricole est estimé à 15 000 euros par hectares.

Pour le projet Les Eoliennes Citoyennes 11, le montant total de 28.200€ en compensation collective agricole, sera donc proposer comme compensation : soit pour un ou plusieurs projets créateurs de valeurs ajoutée pour les filières agricoles, soit pour abonder à un fonds qui servira à développer des projets apportant une plus-value à l'agriculture du département.

Q- Aspect relatif aux résultats des premiers états généraux des énergies renouvelables - Extrait du PV – page 14

« ...

In fine à la suite de la phase de recueil des observations du public, je suis interpellé quant aux résultats des premiers états généraux des énergies renouvelables lancés en Eure et Loir le 8 octobre 2021.

Monsieur Guillaume Baron, directeur départemental de territoires d'Eure et Loir y avait présenté la synthèse des contributions qui avaient permis de mettre en évidence : - je cite –

- Une « demande de concertation plus en amont et plus ouverte pour les projets liés aux énergies renouvelables »,
- Une volonté « d'éloigner davantage les éoliennes des habitations et des zones naturelles et d'intérêt culturel »
- Ou encore un « souhait de « limiter le développement de nouvelles éoliennes »...

... »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les orientations définies début février 2022 pour les nouvelles règles d'implantation d'éoliennes dans le département d'Eure et Loir, prennent en compte la synthèse des contributions précitées dont certaines convergent avec les termes de l'instruction gouvernementale du 26 mai 2021. Afin de respecter les orientations du SRADDET, le souhait de limiter le développement de nouvelles éoliennes devrait plutôt être traduit par le souhait de limiter le mitage créé par de nouveaux parcs éoliens et de continuer de suivre les orientations préconisant les implantations dans les bassins éoliens, les futures décisions des Comités ENR confirmeront les orientations départementales.

Annexe 2-1

Projet:

Les Eoliennes Citoyennes 11

Titulaire de la licence:

ING ENVIRONNEMENT
 11 avenue Georges Pompidou
 FR-91370 Verrières-le-Buisson
 +33 (0)1 60 14 64 54
 wpo4 / deroubaix@ing-environnement.fr
 Calculé le:
 28/03/2022 15:15/3.4.415

SHADOW - Principaux résultats

Calcul: Les Eoliennes Citoyennes 11

Hypothèses de calcul

Distance max. de calcul des ombres:
 Distances pour lesquelles la pale masque au moins 20% du disque solaire
 Dimensions pale extraites de la fiche de l'éolienne.

Hauteur min. du soleil au-dessus de l'horizon 3 °
 Résolution du calcul en jours 1 jours
 Résolution du calcul en minutes 1 minute(s)

Probabilité d'ensoleillement S (moyenne d'heures de soleil par jour) []
 jan fév mar avr mai jui juil aoû sep oct nov déc
 2,12 2,99 4,38 5,87 6,55 7,42 7,24 7,08 5,93 3,85 2,40 1,88

No operational time reduction. It is assumed the WTGs are always running with worst case wind direction.

Un calcul de ZVI est effectué préalablement afin d'exclure les éoliennes non visibles. Une éolienne est prise en compte dès qu'elle fait de l'ombre sur une partie de la surface d'un récepteur. Données utilisées pour le calcul ZVI:
 Données altimétriques: Courbes de niveau: CONTOURLINE_ONLINEDATA_1.w
 Hauteurs végétation:
 Objet Données-surfaces (Hauteurs (des forêts pour outil ORF, des obstacles p
 Obstacles utilisés dans le calcul
 Hauteur du regard pour la carte: 1,5 m
 Résolution: 1,0 m

Toutes les coordonnées sont
 French Lambert93-RGF93 (FR)



(C) OpenStreetMap contributors, Data OpenStreetMap and contributors, ODbL
 Echelle 1:50 000
 Nouvelle-éolienne Récepteur-d'ombres

Eoliennes

X	Y	Z	Description	Type d'éolienne			Données d'ombre				
				Valide	Fabricant	Modèle	Puiss. nominale [kW]	Diamètre rotor [m]	Hauteur [m]	Portée de l'ombre [m]	t/mn [t/mn]
1	597 557	6 799 236	146,7 NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !...Oui		NORDEX	N133/4.8-4 800	4 800	133,0	83,0	1 725	12,2
2	597 367	6 799 644	149,4 NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !...Oui		NORDEX	N133/4.8-4 800	4 800	133,0	83,0	1 725	12,2
3	597 179	6 800 057	148,5 NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !...Oui		NORDEX	N133/4.8-4 800	4 800	133,0	83,0	1 725	12,2
4	596 989	6 800 470	148,2 NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !...Oui		NORDEX	N133/4.8-4 800	4 800	133,0	83,0	1 725	12,2
5	596 807	6 800 866	150,0 NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !...Oui		NORDEX	N133/4.8-4 800	4 800	133,0	83,0	1 725	12,2
6	596 634	6 801 238	146,0 NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !...Oui		NORDEX	N133/4.8-4 800	4 800	133,0	83,0	1 725	12,2

Récepteur-d'ombres-donnée(s) entrée(s)

N°	X	Y	Z	Côté L [m]	Côté H [m]	Hauteur [m]	Deg./sud sens hor. [°]	Inclinaison récepteur [°]	Mode	Hauteur du regard pour ZVI [m]
A	596 273	6 800 127	153,0	2,0	2,0	0,0	-145,3	90,0	Orienté	2,0
B	596 247	6 800 159	152,6	2,0	2,0	0,0	-150,3	90,0	Orienté	2,0
C	597 780	6 800 562	145,2	2,0	2,0	0,0	-37,7	90,0	Orienté	2,0
D	597 804	6 800 576	145,0	2,0	2,0	0,0	56,5	90,0	Orienté	2,0
E	597 782	6 800 613	145,4	2,0	2,0	0,0	-247,4	90,0	Orienté	2,0
F	597 794	6 800 635	145,3	2,0	2,0	0,0	27,0	90,0	Orienté	2,0
G	597 800	6 800 587	145,0	2,0	2,0	0,0	-222,2	90,0	Orienté	2,0
H	597 792	6 800 640	145,4	2,0	2,0	0,0	-243,4	90,0	Orienté	2,0
I	597 520	6 798 548	150,0	2,0	2,0	0,0	-175,0	90,0	Orienté	2,0

Résultats des calculs

Récepteur-d'ombres

Durée probable

N°	Heures de papillotement par an [h/an]
A	0:00
B	0:00
C	0:00
D	0:00
E	0:00
F	0:00

Suite à la page suivante...

Projet:

Les Eoliennes Citoyennes 11

Titulaire de la licence:

ING ENVIRONNEMENT

 11 avenue Georges Pompidou
 FR-91370 Verrières-le-Buisson
 +33 (0)1 60 14 64 54
 wpo4 / deroubaix@ing-environnement.fr

Calculé le:

28/03/2022 15:15/3.4.415

SHADOW - Principaux résultats

Calcul: Les Eoliennes Citoyennes 11

...suite de la page précédente

Durée probable

N° Heures de papillotement par an

	[h/an]
G	0:00
H	0:00
I	0:00

Contribution de chaque éolienne aux durées totales

N°	Nom	Pire des cas	
		[h/an]	Probable [h/an]
1	NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !O! moyeu: 83,0 m (TOT: 149,5 m) (67)	0:00	0:00
2	NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !O! moyeu: 83,0 m (TOT: 149,5 m) (68)	0:00	0:00
3	NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !O! moyeu: 83,0 m (TOT: 149,5 m) (69)	0:00	0:00
4	NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !O! moyeu: 83,0 m (TOT: 149,5 m) (70)	0:00	0:00
5	NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !O! moyeu: 83,0 m (TOT: 149,5 m) (71)	0:00	0:00
6	NORDEX N133/4.8 4800 133.0 !O! moyeu: 83,0 m (TOT: 149,5 m) (72)	0:00	0:00

Le temps total dans les tableaux par récepteur et par éolienne est susceptible d'être différent : une éolienne peut induire du papillotement sur plusieurs récepteurs et / ou, inversement, un récepteur peut être affecté par plusieurs éoliennes simultanément.

Annexe 2-2

Balisage lumineux des éoliennes

Source : Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Annexe II – Balisage des Eoliennes

I) BALISAGE LUMINEUX

I - A) BALISAGE LUMINEUX DE JOUR :

Le balisage lumineux diurne est assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

I - B) BALISAGE LUMINEUX DE NUIT :

Le balisage lumineux nocturne est assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Le balisage actif lors du crépuscule est le balisage de jour, le balisage de nuit est activé lorsque la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m².

I - C) BALISAGE DE JOUR ET DE NUIT DES EOLIENNES TERRESTRES DE GRANDE HAUTEUR (>150 m) :

Dans le cas d'une éolienne terrestre de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux de moyenne intensité est complété par des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit. Un ou plusieurs niveaux intermédiaires sont requis en fonction de la hauteur totale de l'éolienne conformément au tableau ci-après. Un nombre suffisant de feux est installé à chaque niveau de manière à assurer la visibilité du fût dans tous les azimuts (360°).

Hauteur totale de l'éolienne	Nombre de niveaux	Hauteurs (*) d'installation des feux basse intensité de type B
150 < h ≤ 200 m	1	45 m
200 < h ≤ 250 m	2	45 et 90 m
250 < h ≤ 300 m	3	45, 90 et 135 m
150 + (n-1) x 50 m < h ≤ 150 + n x 50 m	n	Tous les 45m jusqu'à n x 45m

II) DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAMPS EOLIENS TERRESTRE :

Au titre du balisage lumineux, un champ éolien est un regroupement de plusieurs éoliennes dont la périphérie répond aux critères d'espacement inter éoliennes prescrits ci-après.

La périphérie d'un champ est constituée des éoliennes successives qui sont séparées par une distance inférieure ou égale à :

- pour les besoins du balisage diurne : 500 mètres pour les éoliennes terrestres
- pour les besoins du balisage nocturne :
 - 900 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur inférieure ou égale à 150 mètres ;
 - 1200 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur supérieure à 150 mètres ;

La jonction des éoliennes les unes avec les autres au moyen de segments de droite, permettent de constituer un polygone simple qui contient toutes les éoliennes du champ.

II - A) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ALIGNEMENTS D'ÉOLIENNES

❖ **Balisage diurne**

Les champs éoliens terrestres peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que :

- toutes les éoliennes constituant la périphérie du champ soient balisées ;
- toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée ;
- toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 1500 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

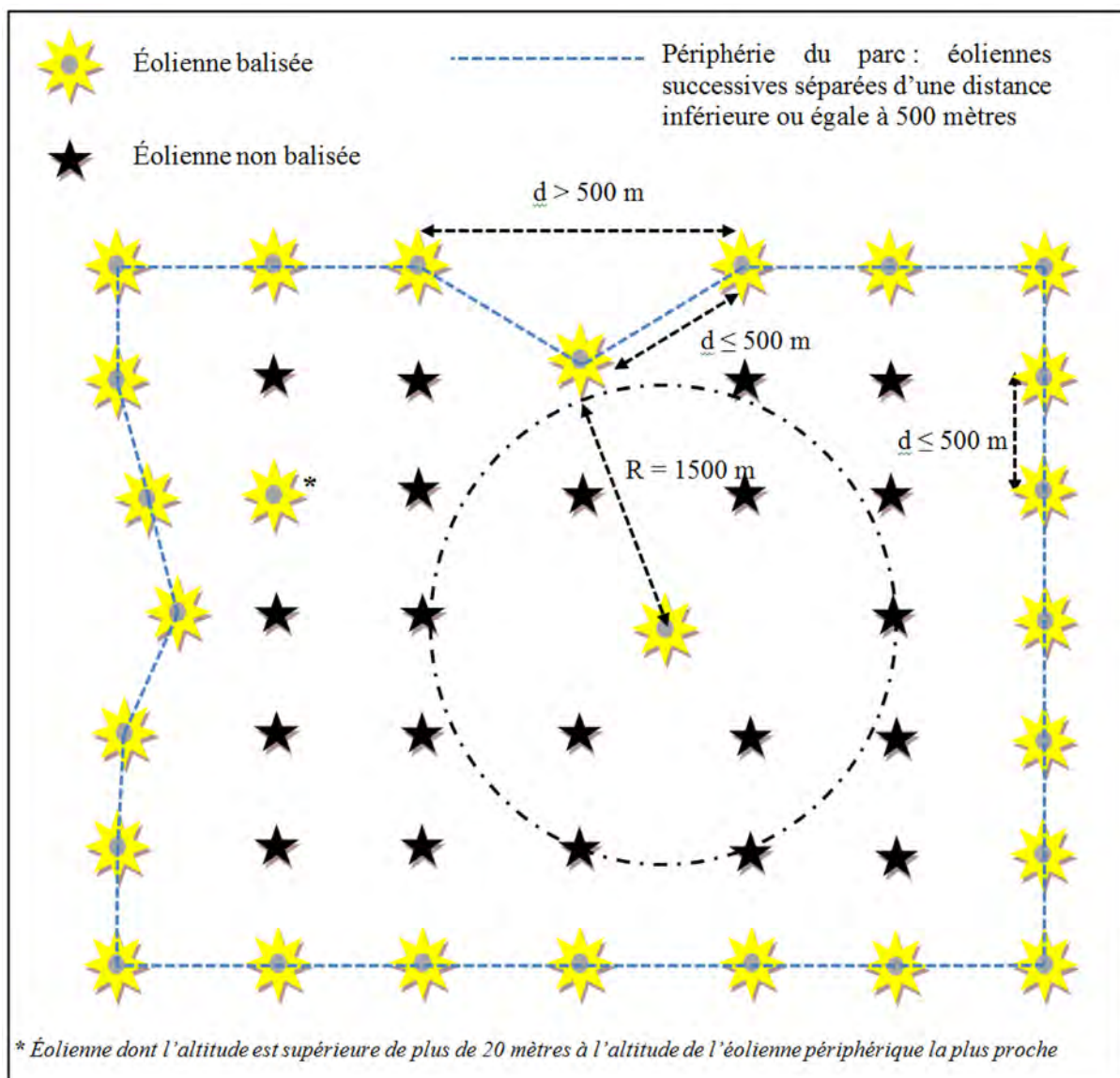


Illustration du balisage diurne des champs éoliens terrestres

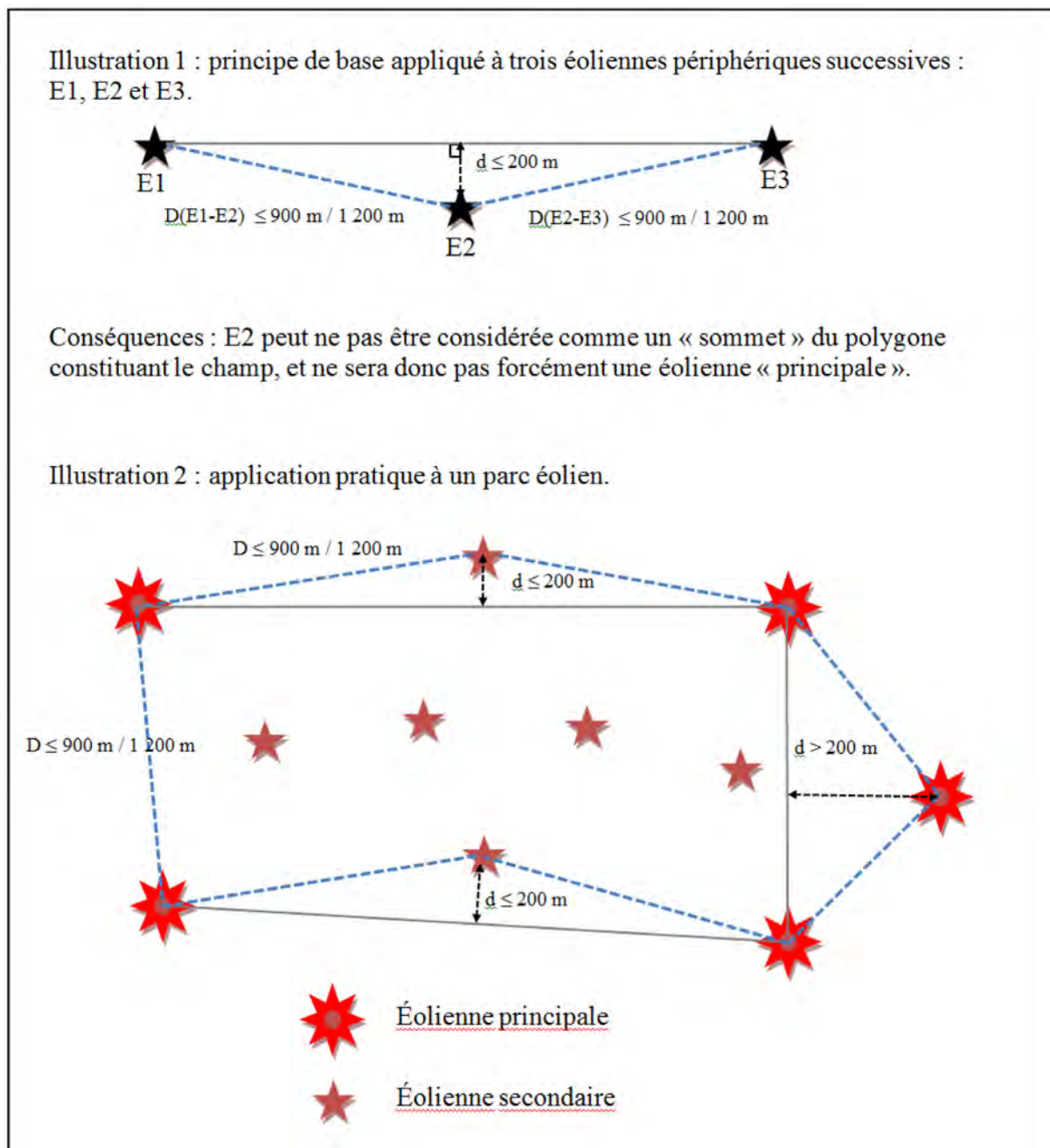
❖ **Balisage nocturne**

Les champs éoliens terrestres peuvent, de nuit, être balisés de la manière décrite ci-après :

Au sein d'un champ éolien terrestre et pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites « principales » et d'autres, dites « secondaires ».

Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du champ éolien sont des éoliennes principales. Dans le cadre de la détermination des sommets de ce polygone, on considère trois éoliennes

successives comme alignées si l'éolienne intermédiaire est située à une distance inférieure ou égale à 200 m par rapport au segment de droite reliant les deux éoliennes extérieures.



Prise en compte des sommets d'un champ éolien terrestre pour les besoins du balisage nocturne

Il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres d'une distance supérieure à :

- 2700 mètres pour les éoliennes d'une hauteur jusqu'à 150 m.
- 3600 mètres pour les éoliennes de hauteur supérieure à 150 m.

Parmi les éoliennes situées à l'intérieur du champ, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière qu'aucune éolienne ne soit séparée d'une éolienne principale (intérieure ou périphérique) d'une distance supérieure à :

- 2700 mètres pour les éoliennes d'une hauteur jusqu'à 150 m.
- 3600 mètres pour les éoliennes de hauteur supérieure à 150 m.

Toute éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 m à l'altitude de l'éolienne principale la plus proche est également une éolienne principale.

Les éoliennes qui ne sont pas des éoliennes principales en application des critères définis ci-dessus sont des éoliennes secondaires.

Le balisage nocturne des éoliennes principales est conforme à celui prescrit pour les éoliennes isolées.

Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué :

- soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;
- soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

Au sein d'un champ éolien, le balisage de toutes les éoliennes secondaires est effectué à l'aide du même type de feu. Ces feux sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

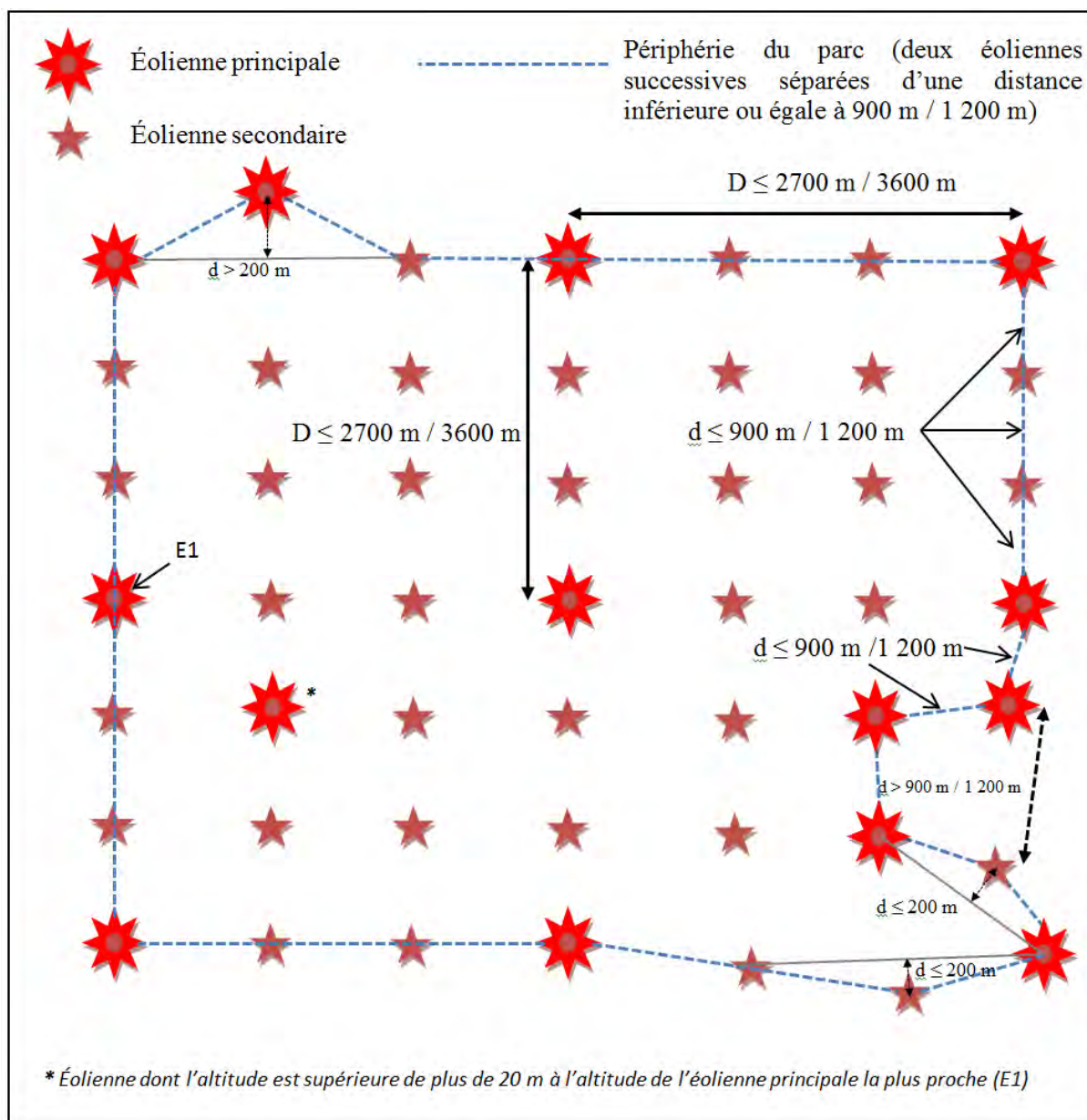
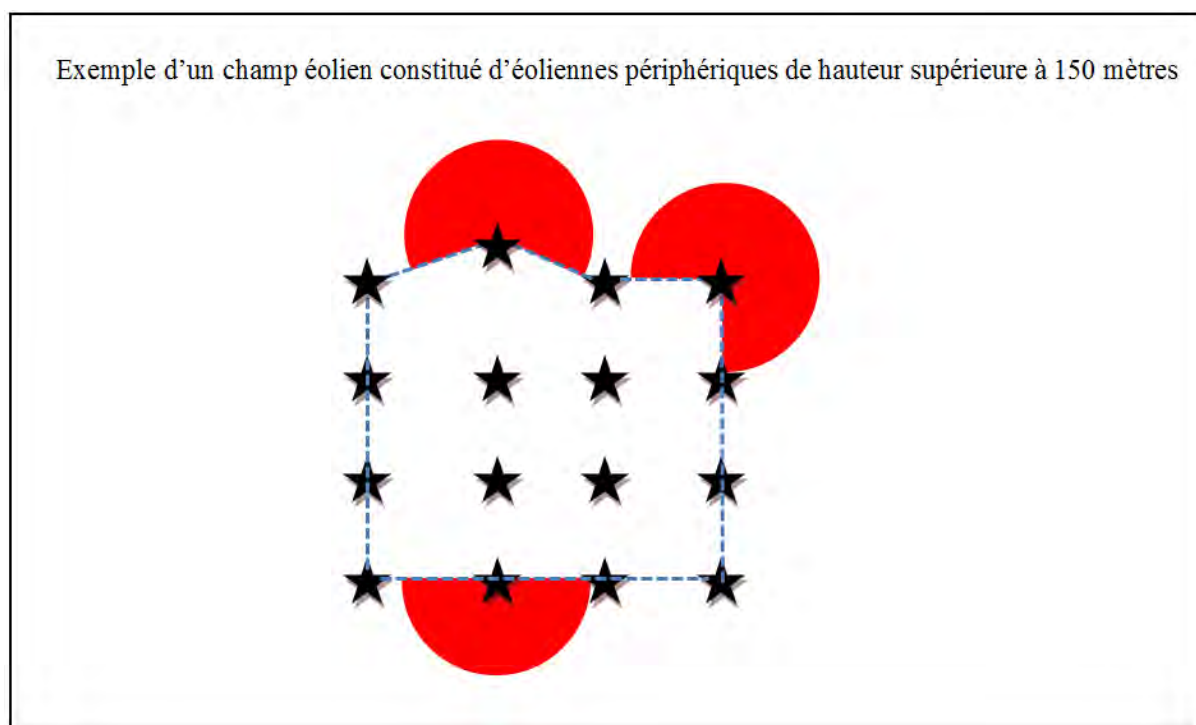


Illustration du balisage nocturne des champs éoliens terrestres

❖ Éoliennes terrestres de grande hauteur au sein d'un champ

Au sein d'un champ éolien terrestre, seules les éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres appartenant à la périphérie du champ doivent être dotées des feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B.

Pour chaque éolienne concernée, les feux intermédiaires sont implantés de manière à être visibles dans les tous les azimuts dans lesquels un aéronef est susceptible d'évoluer. Il n'est pas nécessaire d'assurer la visibilité de l'éolienne dans les azimuts orientés vers l'intérieur du champ.



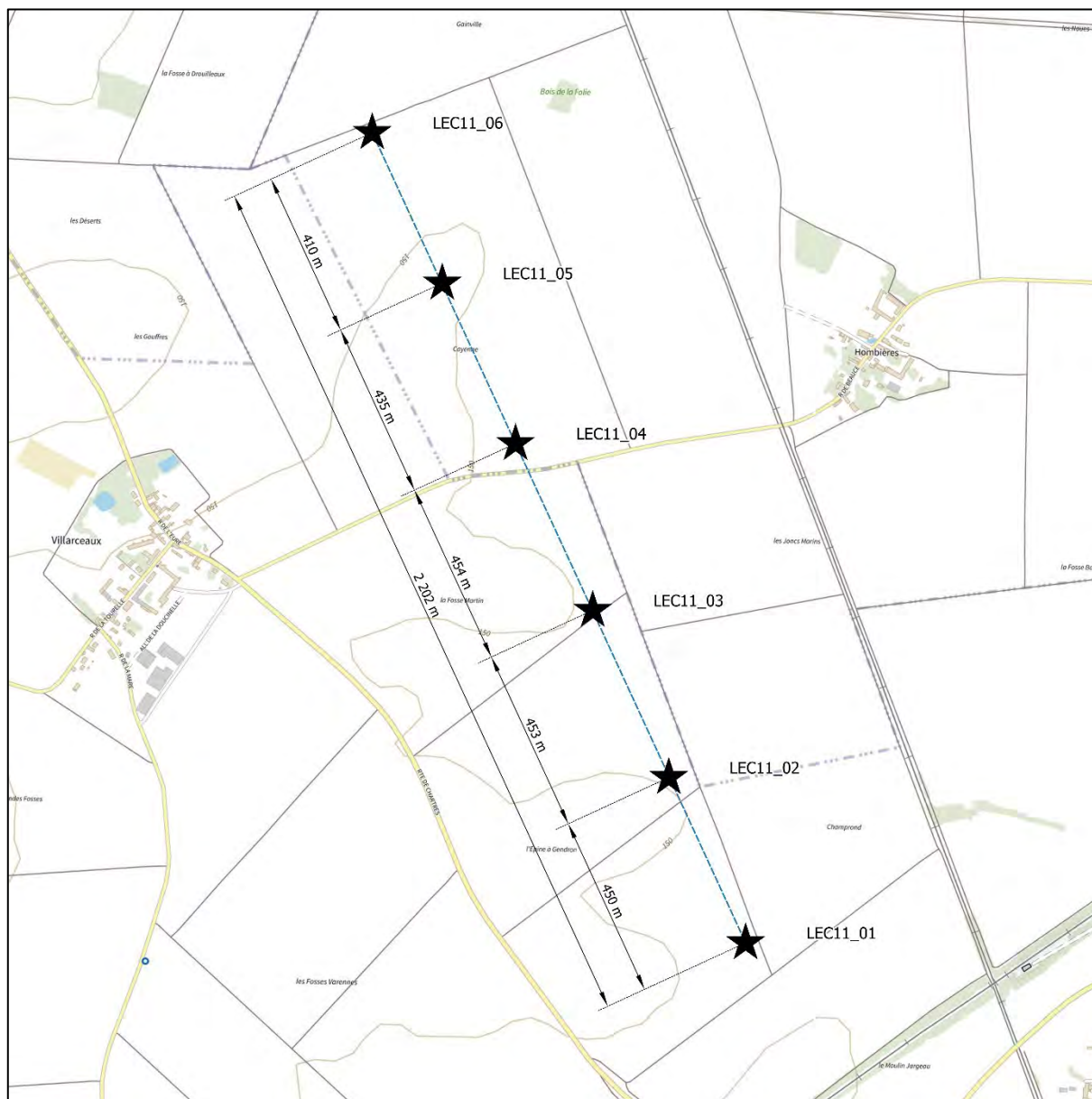
Visibilité en azimut des feux intermédiaires BI de type B en périphérie de champ éolien

III)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX EOLIENNES CITOYENNES 11 :

Le parc éolien « Les Eoliennes citoyennes 11 » sera composée de 6 éoliennes **strictement** alignées.

- Les distances d'espacement inter éoliennes évolueront entre 410 m et 454 m.
- La distance entre les éoliennes bornant le parc sera de 2202 m.
- La différence d'altitude entre l'éolienne la plus basse et la plus haute sera de 4 m.



★ Eoliennes projetées "Les Eoliennes Citoyennes 11"

— Axe d'alignement

Implantation « Les Eoliennes citoyennes 11 »

Au titre du balisage lumineux, Le parc éolien « les Eoliennes Citoyennes 11 » répond aux critères d’espace inter éoliennes prescrits ci-après.

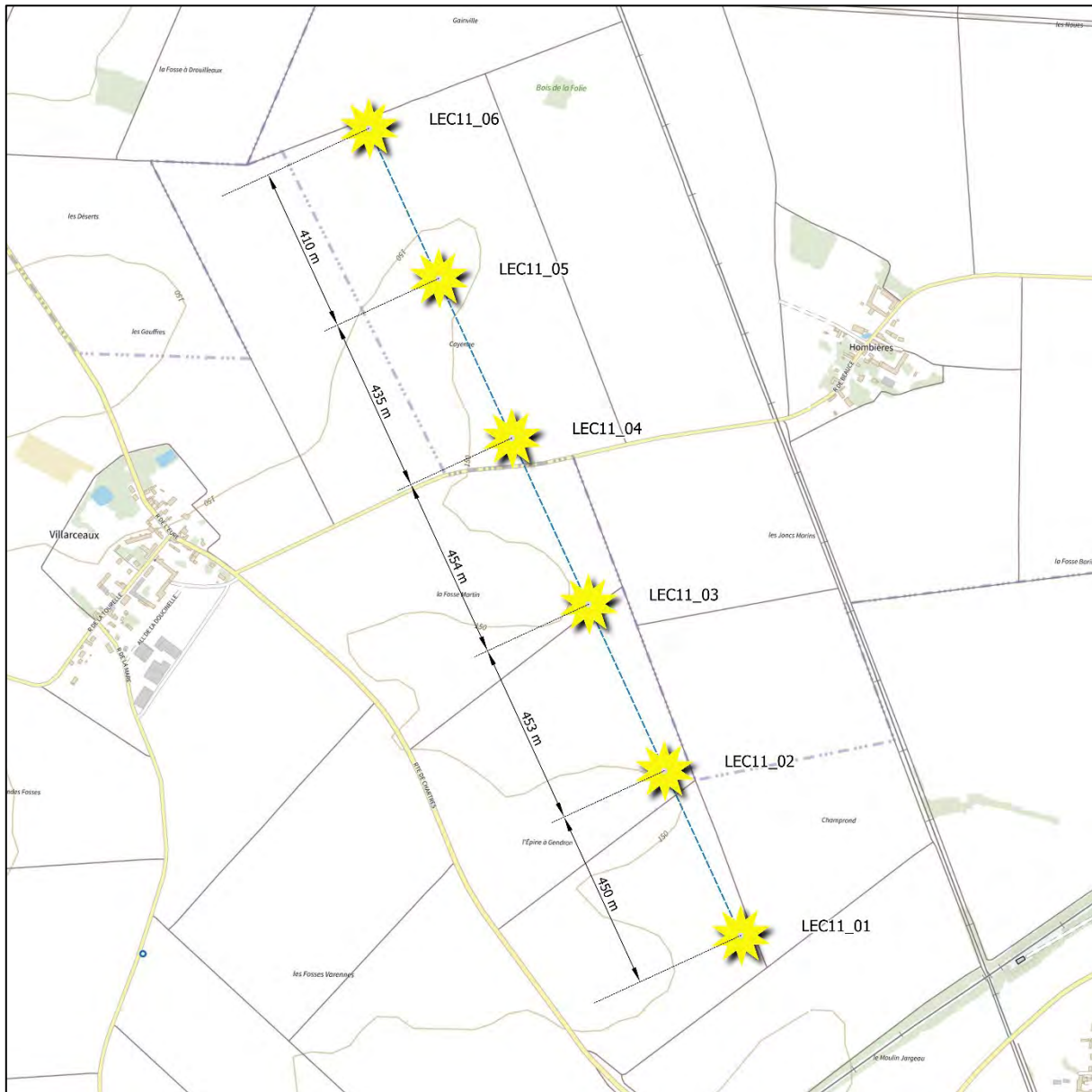
- pour les besoins du balisage diurne : inférieur à 500 mètres pour les éoliennes terrestres
- pour les besoins du balisage nocturne :
 - inférieur à 900 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur inférieure ou égale à 150 mètres ;
 - inférieur à 1200 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur supérieure à 150 mètres ;

Un segment de droite permettra de constituer un polygone simple qui contient toutes les éoliennes du champ.

Les dispositions décrites dans les chapitres précédent concernant le balisage diurne et nocturne seront applicable au parc « les Eoliennes citoyennes 11 » sous réserve de respecter les critères de distance inter éolienne.

III - A) BALISAGE DIURNE – LES EOLIENNES CITOYENNES 11

Le parc éolien « Les Eoliennes Citoyennes 11 » sera composée de 6 éoliennes alignées, les dispositions applicables pour le balisage diurne demandent que l'ensemble des éoliennes en périphérie soient balisées.



Eolienne balisée

— Périphérie du Parc : éoliennes successives séparées d'une distance inférieure ou égale à 500 m

Balisage diurne – Les Eoliennes citoyennes 11

L'ensemble des éoliennes du parc « Les Eoliennes Citoyennes 11 » seront équipés d'un balisage diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

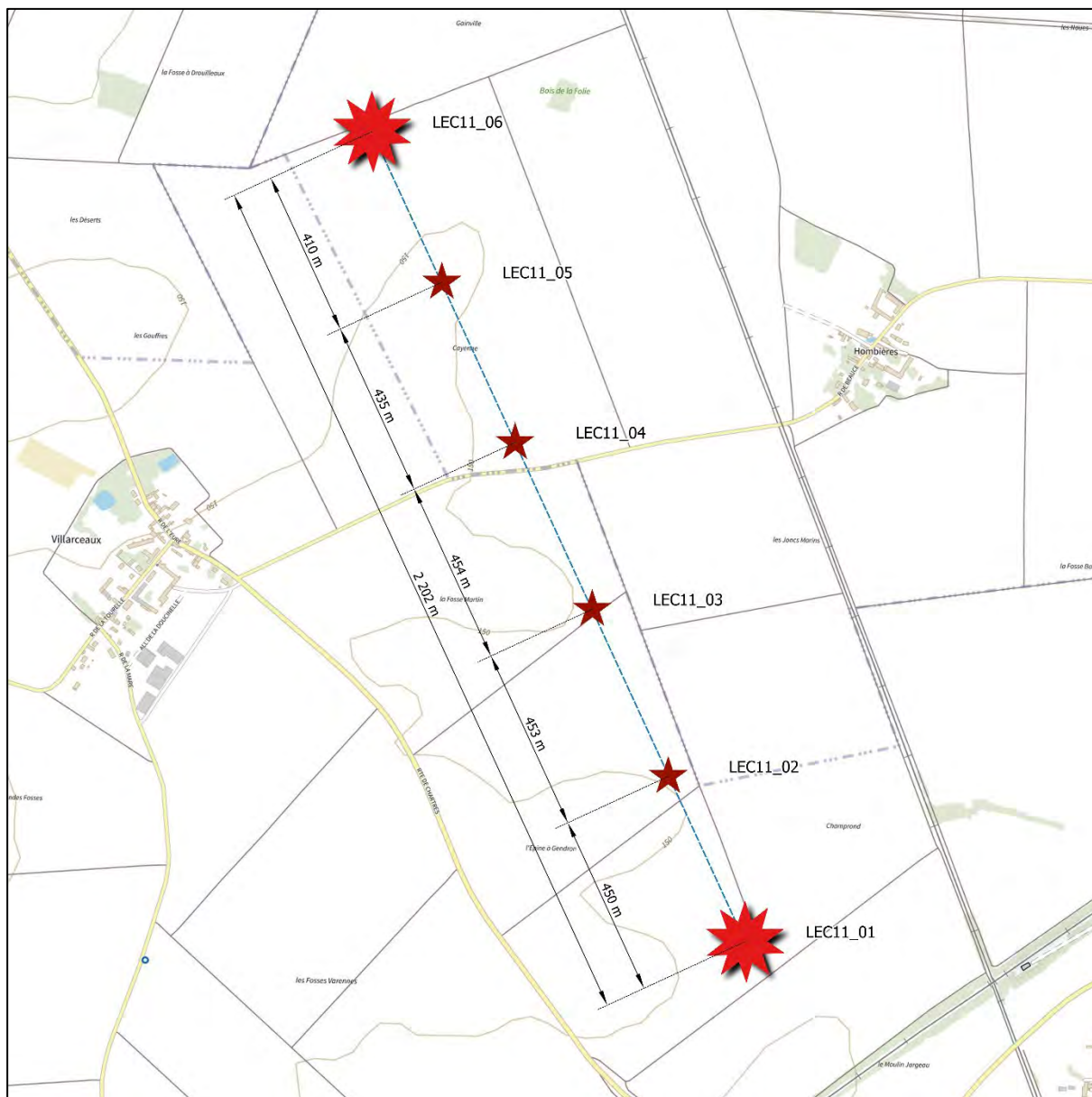
III - B) BALISAGE NOCTURNE – LES EOLIENNES CITOYENNES 11

Pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites « principales » et d'autres, dites « secondaires ».

Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du champ éolien sont des éoliennes principales.

La distance entre deux éoliennes « principales » ne doit pas excéder :

- 2700 mètres pour les éoliennes d’une hauteur jusqu’à 150 m.
- 3600 mètres pour les éoliennes de hauteur supérieure à 150 m.



— Périphérie du Parc : deux éoliennes successives séparées d'une distance inférieure ou égale à 900 m / 1 200 m

Balissage nocturne – Les Eoliennes Citoyennes 11

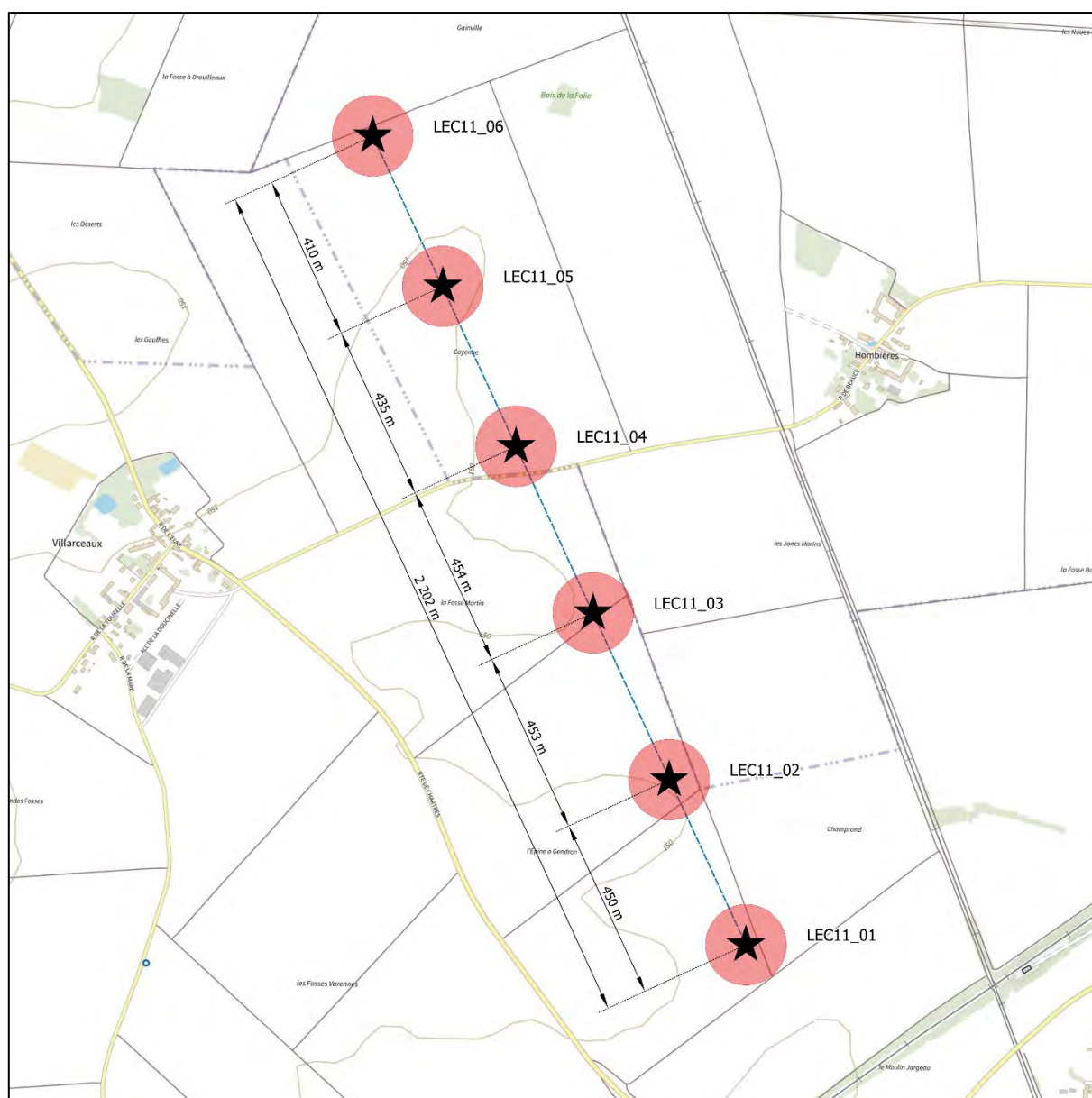
En prenant en compte les critères de distinction des éoliennes, nous pouvons identifier les éoliennes LEC11_06 et LEC11_01 comme étant des éoliennes « principales ». Celles-ci seront équipés de feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Les éoliennes qui ne sont pas des éoliennes principales en application des critères définis sont des éoliennes secondaires.

Les éoliennes LEC11_02, LEC11_03, LEC11_04 et LEC11_05 seront donc des éoliennes « secondaires » et pourront être équipés de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

III - C) BALISAGE NOCTURNE INTERMEDIAIRE – EOLIANNE DE GRANDE HAUTEUR

En considérant la possibilité d’implanter des aérogénérateurs ayant une hauteur supérieure à 150 m, les éoliennes appartenant à la périphérie doivent être dotées des feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B.



★ Eoliennes projetées "Les Eoliennes Citoyennes 11"

● Orientation visibilité feux intermédiaire (360°)

Balisage nocturne – feux intermédiaires – Les Eoliennes Citoyennes 11

Dans le cas d'une implantation d'aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 150 m, l'ensemble des éoliennes du parc « Les Eoliennes Citoyennes 11 » seront équipés de feux additionnels intermédiaire de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd).

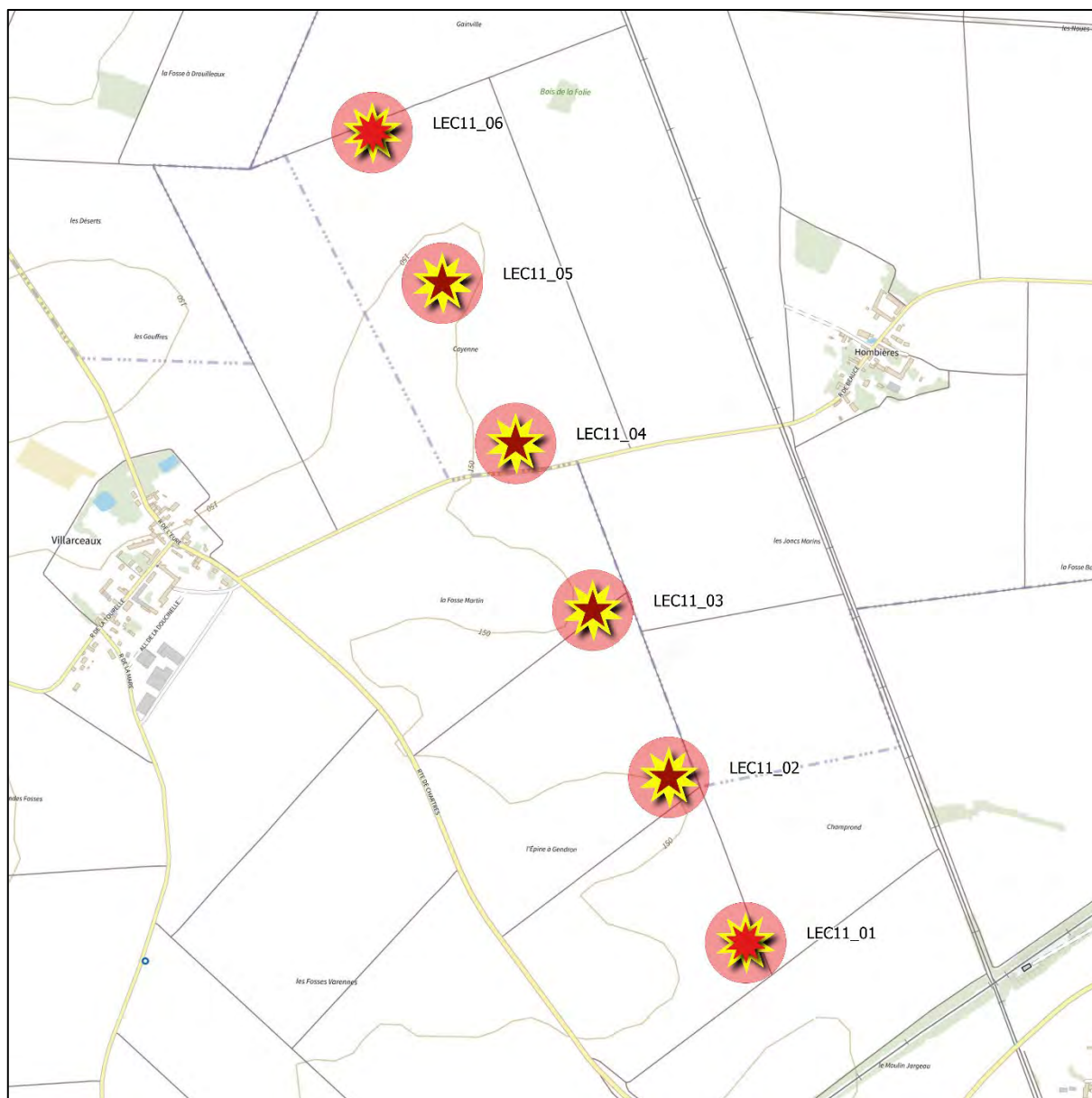
III - D) DISPOSITIF DE BALISAGE – LES EOLIENNES CITOYENNES 11





	Balisage diurne	Balisage nocturne		
		Dispositif 1	Dispositif 2 (optimisation)	Eolienne hauteur supérieure à 150 m
LEC11_01	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd)
LEC11_02	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	Feux spécifiques dits «feux sommitaux pour éoliennes secondaires» (feux à éclats rouges de 200 cd)	feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd)
LEC11_03	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	Feux spécifiques dits «feux sommitaux pour éoliennes secondaires» (feux à éclats rouges de 200 cd)	feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd)
LEC11_04	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	Feux spécifiques dits «feux sommitaux pour éoliennes secondaires» (feux à éclats rouges de 200 cd)	feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd)
LEC11_05	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	Feux spécifiques dits «feux sommitaux pour éoliennes secondaires» (feux à éclats rouges de 200 cd)	feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd)
LEC11_06	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).	feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd)

Tableau de synthèse des dispositifs – Balisage diurne et nocturne.

Deux dispositifs de balisage nocturne sont donc possibles.

- Le dispositif 1 ne prend pas en compte les dispositions particulières applicable aux champs d'éoliennes.
- Le dispositif 2 prend en compte ces dispositions et optimise l'impact des systèmes de balisages.



-  Feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd).
-  Feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).
-  Feux spécifiques dits «feux sommitaux pour éoliennes secondaires» (feux à éclats rouges de 200 cd).
-  Feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd).

Carte de synthèse dispositif optimisé – Les Eoliennes Citoyennes 11

Annexe 2-3 : Photomontages depuis la Cathédrale de Chartres - Version dépôt 2020 – puis Version complément 2021

VERSION DEPOT 2020

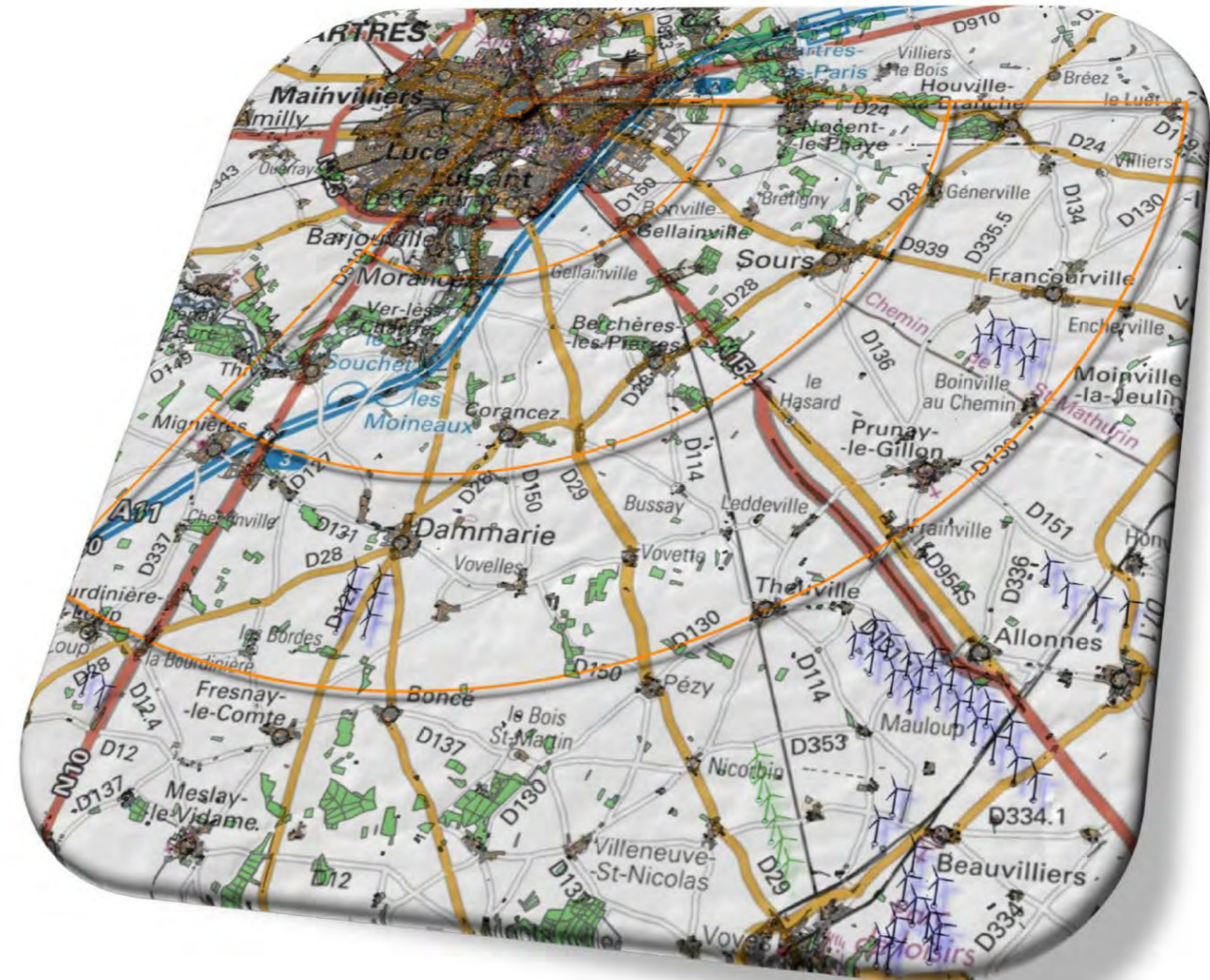
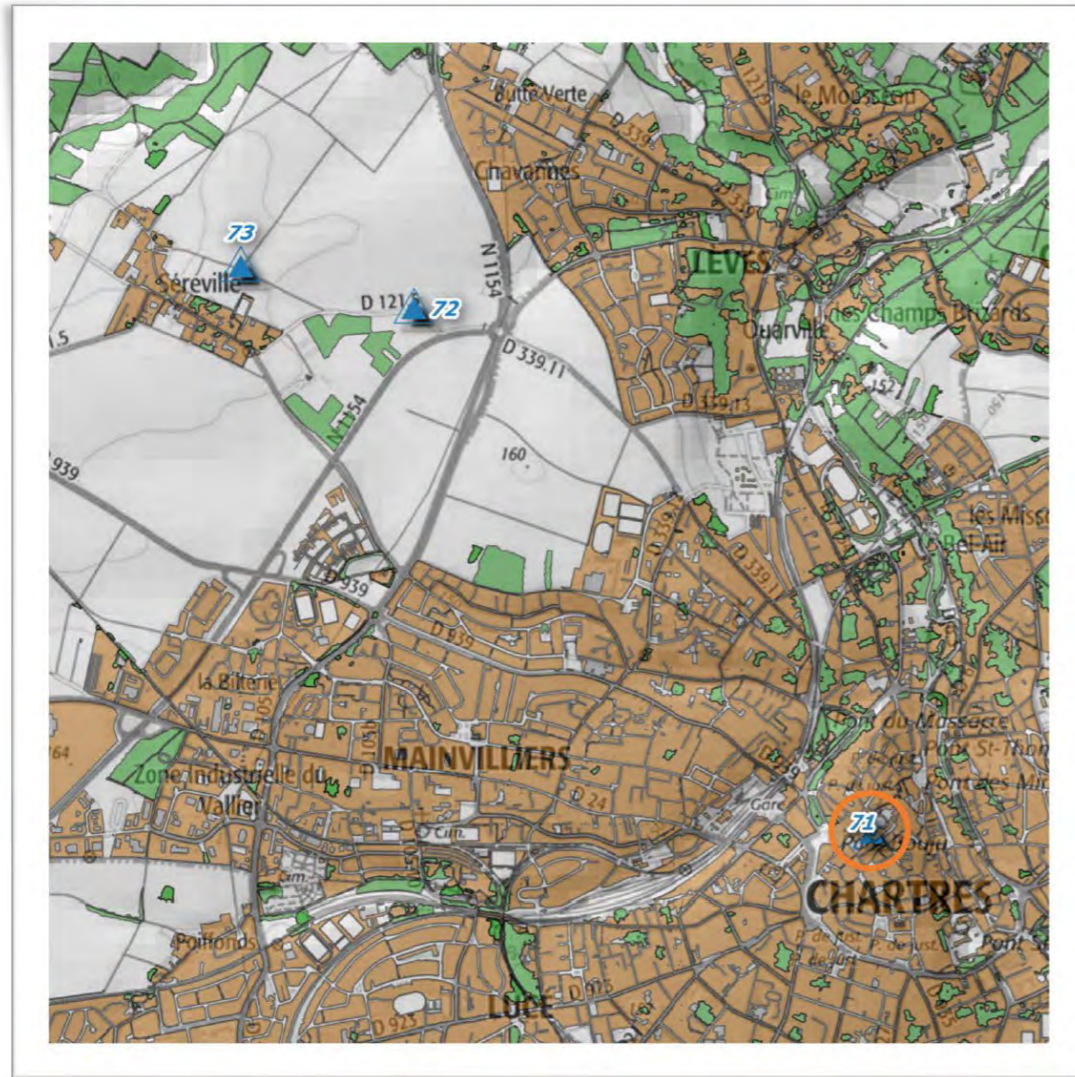
Photomontage N° 71. Depuis le clocher de la Cathédrale de Chartres en direction de la plaine au Sud

Date : mars 2016
 Position - WGS84 : X (Est) : 1°29'14''
 Y (Nord) : 48°26'49''

Altitude : pieds de la cathédrale 157.5 m

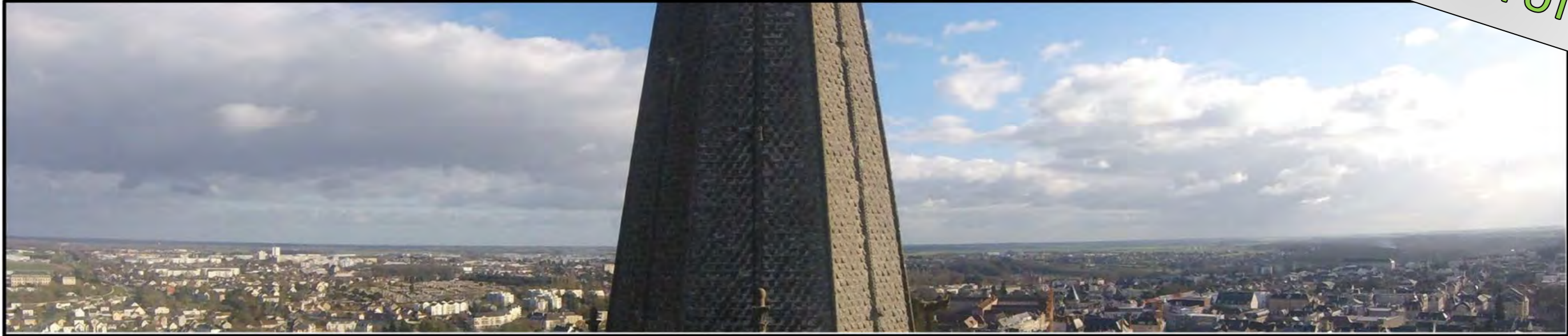
Photomontage réalisé à l'aide de photos redimensionnées (focale 50) et assemblées en panoramique

Aire d'étude : AEE

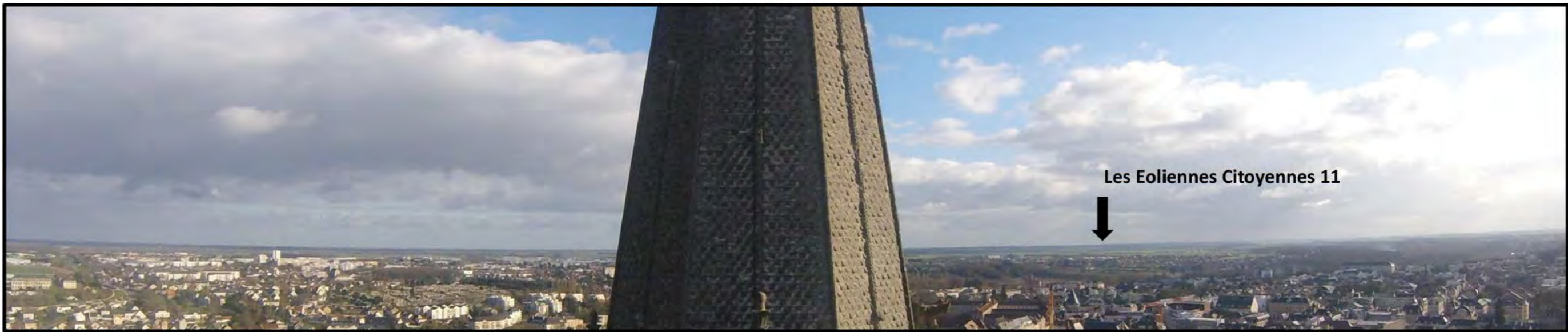


VERSION DEPOT 2020

Etat initial



Projet



Les Eoliennes Citoyennes 11



Eolienne la plus proche : EC 14 à environ 18 200 m

Photomontage N° 71. Depuis le clocher de la Cathédrale de Chartres en direction de la plaine au Sud

VERSION DEPOT 2020



Panorama 60° - Afin de visualiser ce panorama dans les conditions les plus proches de la réalité, il est nécessaire d'observer cette planche en A3 et de la placer à 35 cm de l'observateur.

VERSION DEPOT 2020



Panorama 60° - Afin de visualiser ce panorama dans les conditions les plus proches de la réalité, il est nécessaire d'observer cette planche en A3 et de la placer à 35 cm de l'observateur.

VERSION COMPLÉMENTS 2021

Photomontage N° 71. Depuis le clocher de la Cathédrale de Chartres en direction de la plaine au Sud-Est

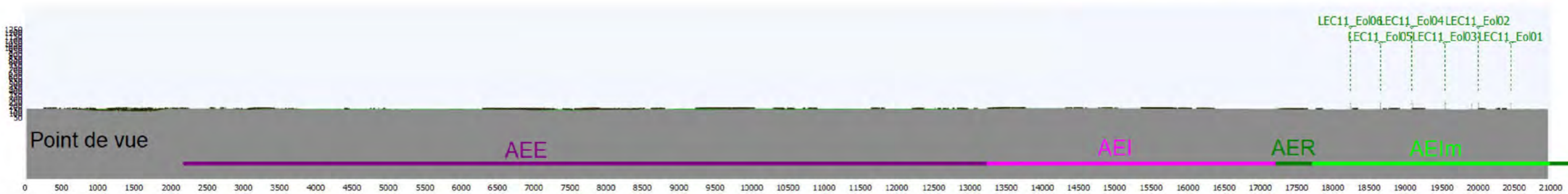
Photomontage réalisé à l'aide de photos assemblées en panoramique.

Le point de vue est situé à sur la tour nord dit « le clocher neuf » de la cathédrale.

Il est situé en dehors de la zone éloignée.

Ce point de vue nous permet d'étudier l'impact visuel du projet ainsi que la covisibilité avec un élément patrimonial – cathédrale de Chartres

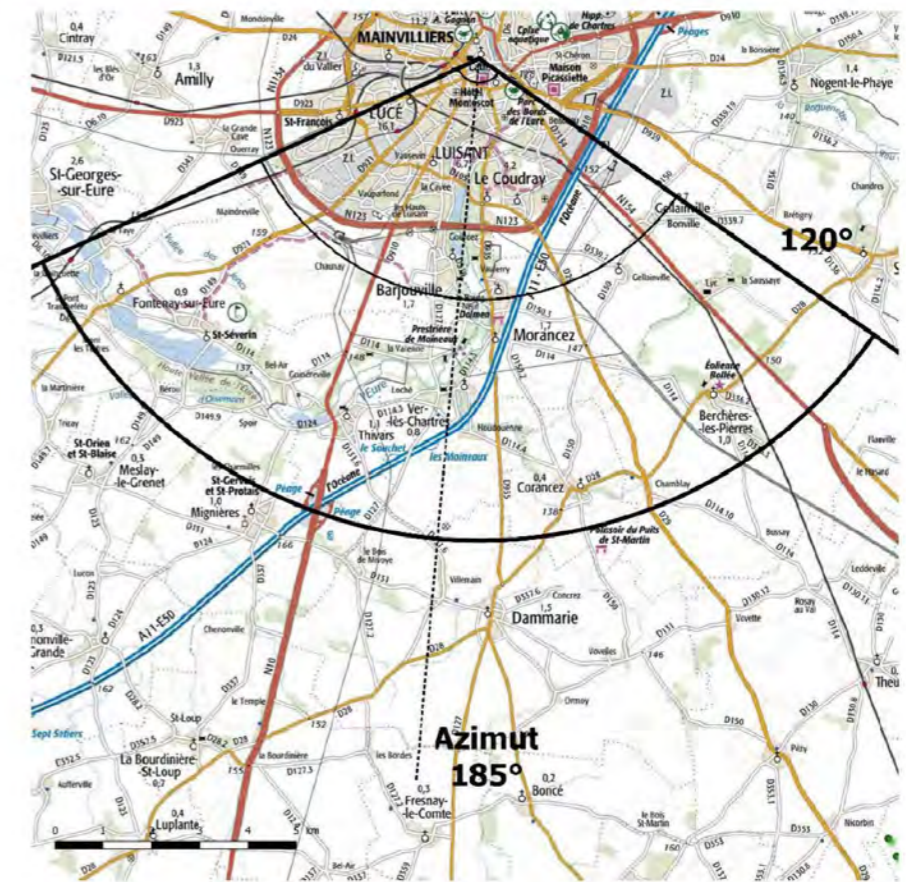
Date : Novembre 2020
 Position - WGS84 : X(Est) : 1°29'14"38
 Y(Nord) : 48°26'50"71
 Altitude : 262,8 m
 Aire d'étude : Hors zone d'étude
 Unité paysagère : Agglomérations



Etat initial – 120°



Etat projeté – 120°



Eolienne la plus proche : LEC11-06 à environ 18 256 m

VERSION COMPLÈMENTS 2021



Lors de la phase de conception initiales, avec une visibilité très dégagée, depuis le clocher de la cathédrale de Chartres, le site est situé à 18 200 m du projet : les éléments paysagers sont donc très nets. En conséquence, les bâtiments industriels et les différents parcs éoliens sont très visibles et viennent structurer la planéité de la plaine de la Beauce.

Dans un premier plan, le parc éolien de Dammanville est visible, contrairement aux parcs éoliens de second plan que l'on ne voit parfois difficilement les différencier : tels que les éoliennes de Neuville sur la droite, ainsi que sur la gauche un ensemble d'éoliennes des parcs du Moulin d'Emanville, Bois Bigot, de la Remise de Bruyères, de Réclainville, ...

Le projet « Les Eoliennes Citoyennes 11 » s'inscrit dans la continuité de cet ensemble de parcs éoliens dominé par le parc du Moulin Emanville et les silos de Voves qui semblent posés sur la ligne d'horizon. L'orientation du parc éolien sur un alignement avec les clochers de la cathédrale de Chartres permet de réduire l'occupation du parc sur l'horizon et donc son impact visuel.



Photomontage à observer à environ 33 cm pour restituer le réalisme

Annexe 2-4 – Texte concernant le SRE dans l'Etude d'Impact

« Texte extrait de l'étude d'impact – Chapitre III-B-6 – page 48 et 49 »

INTEGRATION DU PROJET AU S.R.E.

Le schéma régional éolien identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, il n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des aérogénérateurs.

Les territoires des communes comprises en tout ou partie dans une zone favorable constituent les délimitations territoriales du S.R.E. au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie.

Ainsi, comme le montre la carte suivante « Localisation du projet vis-à-vis du S.R.E », le territoire des communes de Theuville, Les Villages Vovéens et Beauvilliers sont concernés en partie par une zone favorable (Zone N°3) au développement de l'énergie éolienne.

Ces communes sont donc intégrées à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du S.R.E. (voir annexe du S.R.E. – Note de présentation des zones favorables).

(1) Cas 1 :

Quelle que soit l'aire de **la zone du projet « Les Eoliennes Citoyennes 11 »** prise en compte (zone d'implantation Potentielle ou l'Aire d'Etude Immédiate - voir *délimitation des aires d'études chap. III – C*), dans les deux cas cette zone de projet est située toute ou en partie dans le périmètre de la zone favorable.

Selon les conséquences du S. R. E. développées dans l'annexe de S.R.C.A.E, cette configuration nous indique que **le projet « Les Eoliennes Citoyennes 11 »** est de « type B ».

Ce projet est donc « ... recevable et son instruction sera menée. Cependant, une partie du territoire n'a pas été identifiée a priori comme favorable au développement de l'éolien : cela signifie que des sensibilités ont déjà été pré-identifiées (paragraphe VII). Le dossier devra être étayé et argumenté pour démontrer une éventuelle possibilité d'implantation de machines à proximité de la zone favorable.

(2) Cas 2 :

Dans le cas où la zone du projet « **Les Eoliennes Citoyennes 11** » ne serait pas considérée comme étant située en partie dans le périmètre de la zone favorable.

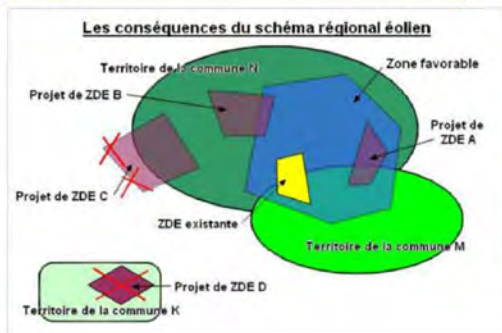
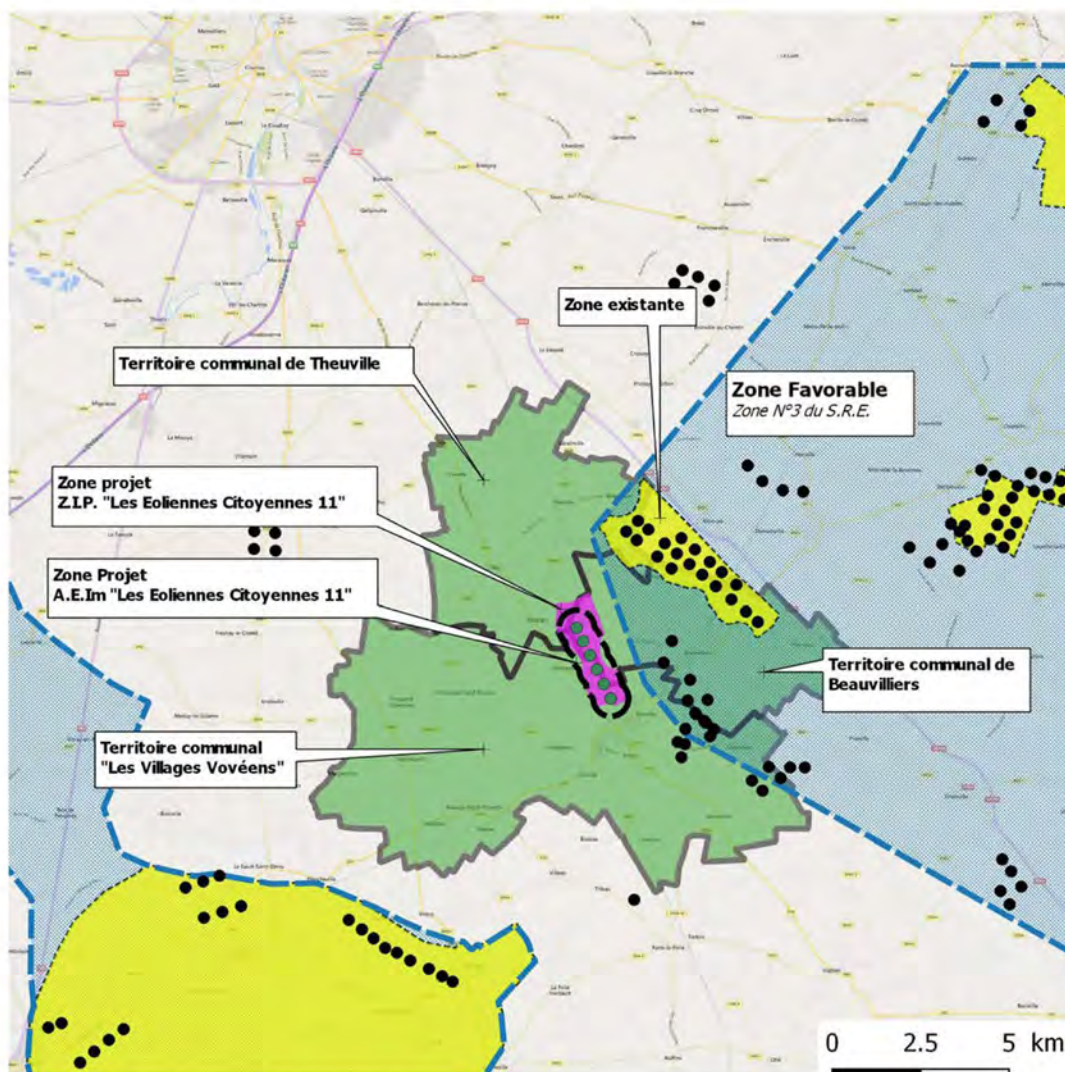
Cette configuration nous indique que le projet « **Les Eoliennes Citoyennes 11** » est de « type C » pour lequel il est stipulé « ...l'instruction ne portera que sur la partie comprise dans le S.R.E. et si la Z.D.E. est autorisée le périmètre sera circonscrit au territoire de la commune N. Le dossier devra explicitement tenir compte des enjeux identifiés et comme pour le projet B démontrer de la possibilité d'implantation à proximité du périmètre de la zone favorable ».

Sachant que le projet « **Les Eoliennes Citoyennes 11** » s'intègre dans sa totalité sur les territoires communaux de Theuville, Les Villages Vovéens et Beauvilliers, il n'y a donc pas d'exclusion d'éolienne et c'est la totalité du projet qui pourra être instruit dans le cadre du type C.

Les territoires des communes de Theuville, Les Villages Vovéens et Beauvillier font partie des délimitations territoriales du S.R.E.

La zone projet est inscrite dans sa totalité sur ces territoires communaux.

Quel que soit le type de projet correspondant à la configuration retenue décrit par le SRE (Type B ou Type C), le dossier est recevable et l'instruction sera menée. Il devra prendre en compte les enjeux identifiés et démontrer la possibilité d'implantation à proximité du périmètre de la zone favorable.



- Projet "Les éoliennes Citoyennes 11"
- Eoliennes existantes / acceptées
- Aire d'étude immédiate (500 m)
- Zone implantation potentielle
- Zone existante
- Limite communes d'implantation
- Zone Favorable du SRE

Localisation du projet vis-à-vis du S.R.E. (Les conséquences du schéma régional éolien)

Annexe 2-5 – Photomontage 31 page 97 corrigée

- Point de vue D – Sur le pont A11

Vue panoramique à 120 ° - Insertion de la Cathédrale dans le paysage pour un observateur ayant la Cathédrale de Chartres centrée dans sa vision.



PHOTOMONTAGE 31 – POINT DE VUE N° 60 - VUE PANORAMIQUE A 100 ° - INSERTION DE LA CATHEDRALE DANS LE PAYSAGE POUR UN OBSERVATEUR AYANT LA CATHEDRALE DE CHARTRES CENTREE DANS SA VISION

Lorsque le regard de l'observateur est orienté vers la route (dans le cas d'un automobiliste, motard) ou vers la Cathédrale pour un piéton, cycliste ou passager afin de situer et d'observer correctement la Cathédrale.

Nous constatons que l'implantation des éoliennes du projet n'apparaît pas dans la vision de l'observateur.

Annexe J : Constats d'huissier

PROCES VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

SELARL

**HUISSIERS CHARTRES DERUELLE, FENOLI-
REBELLATO, THOMAS**

3, rue Joseph Fourier

28000 - CHARTRES

Tel : 02.37.36.93.95

contact@hdjchartres.fr

Fax : 02.37.21.14.21

www.huissierschartres.com



**VENDREDI VINGT ET UN JANVIER
DEUX MILLE VINGT DEUX
à 15 heures 00**

A LA REQUETE DE :

SA ING ENVIRONNEMENT, dont le siège social est 11 avenue Georges Pompidou, 91370 VERRIERES LE BUISSON, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice

M'AYANT EXPOSE :

Que dans le cadre de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien « LES ÉOLIENNES CITOYENNES 11 », pour la réalisation de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, il souhaite faire constater la présence d'affiche « Avis d'enquête publique » présente sur 10 communes ainsi que la présence de 3 panneaux installés sur la voie publique.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Angel FENOLI-REBELLATO, Huissier de Justice associé, Qualifié Commissaire de Justice, au sein de la SELARL HUISSIERS CHARTRES, DERUELLE, FENOLI-REBELLATO, THOMAS, associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir), 3 rue Joseph Fourier, 28000 Chartres,

JE ME SUIS RENDU CE JOUR

Dans les différentes communes, afin de constater la présence de l'affiche dans le tableau municipal, accessible et lisible.

Puis, également sur la voie publique comme indiquée sur le plan annexé au présent procès-verbal annexé.

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

SOMMAIRE

DAMMARIE	4
BONCE	6
THEUVILLE	8
ALLONES	10
BEAUVILLIERS	12
LES VILLAGES VOVEENS	14
PRASVILLE	16
EOLE EN BEAUCE VIABON	18
BOISVILLE LA SAINT PÈRE	20
PRUNAY LE GILLON	22
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 1	24
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 2	26
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 3	28
ANNEXES	30

DAMMARIE



1.

BONCE



1.



2.

Référence : C220030-1



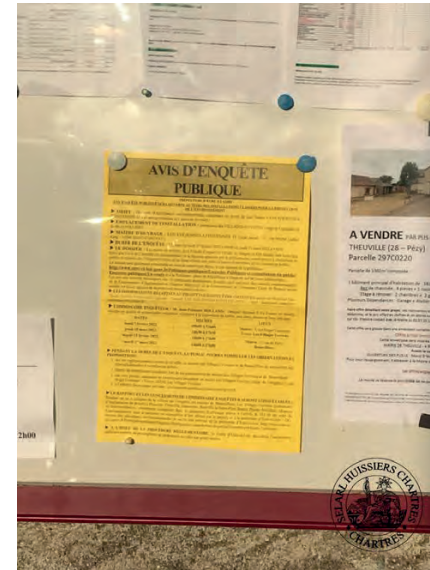
3.

Référence : C220030-1

THEUVILLE



1.



3.



2.

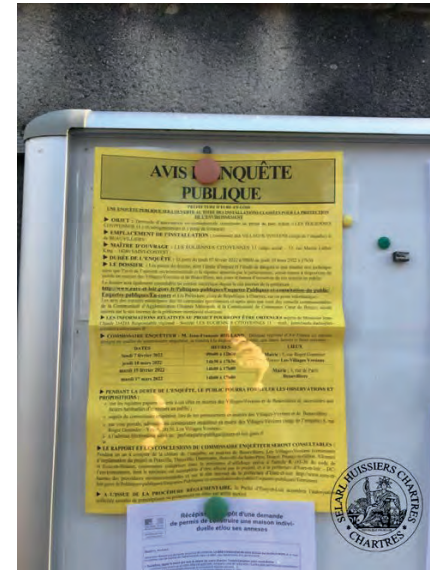
ALLONES



1.



2.

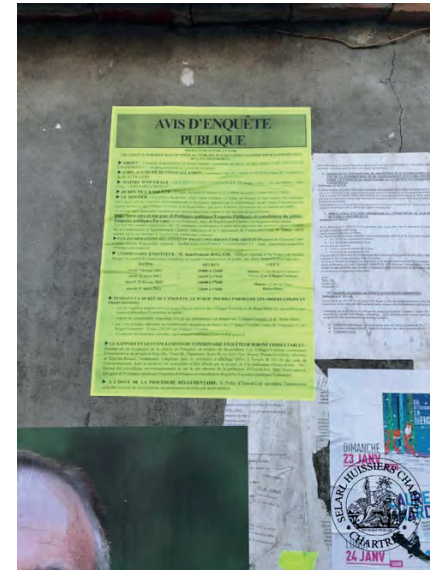


3.

BEAUVILLIERS



1.



3.



2.

LES VILLAGES VOVEENS



1.



2.

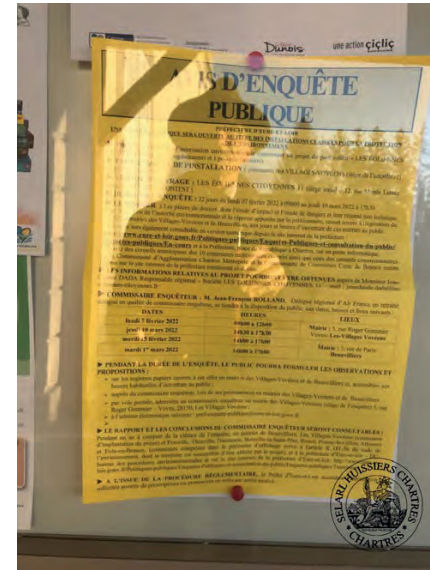


3.

PRASVILLE



1.



3.



2.

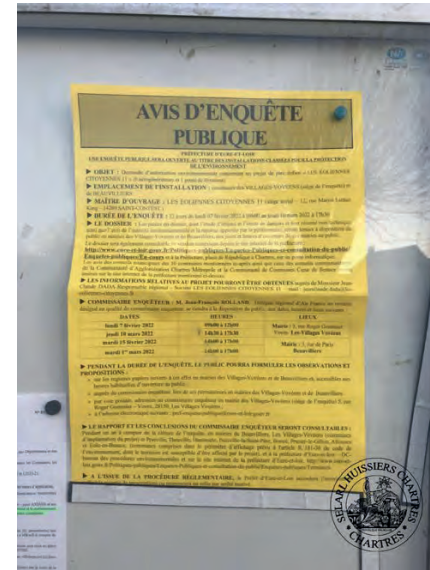
EOLE EN BEUCE VIABON



1.



2.



3.

BOISVILLE LA SAINT PÈRE



1.



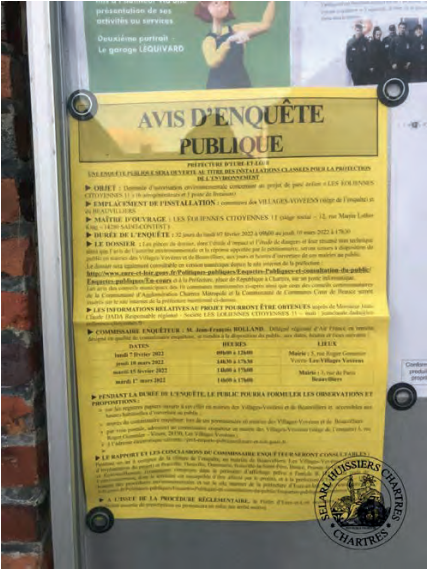
3.



2.



1.

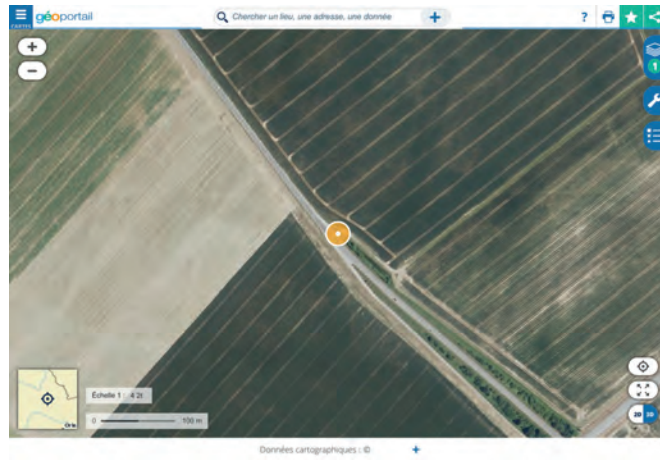


3.



2.

ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 1



1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

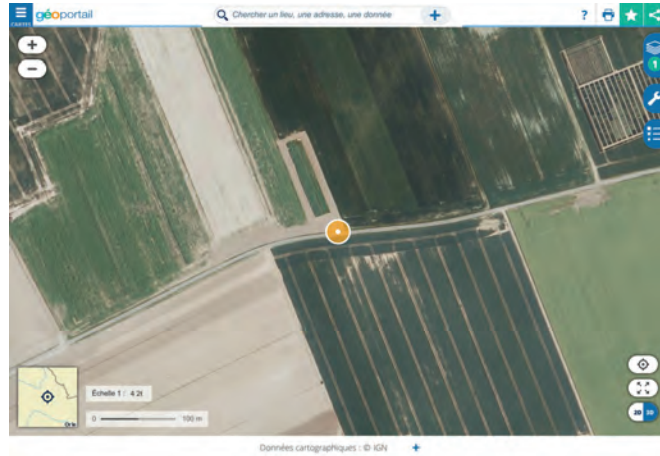


2.



3.

ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 2



1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

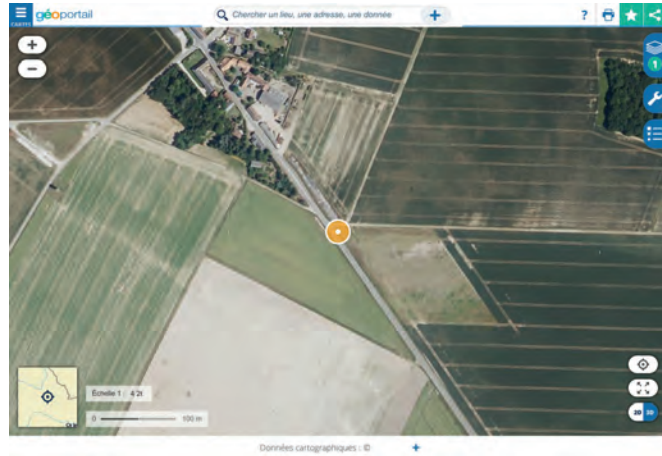


2.



3.

ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 3



1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)



3.

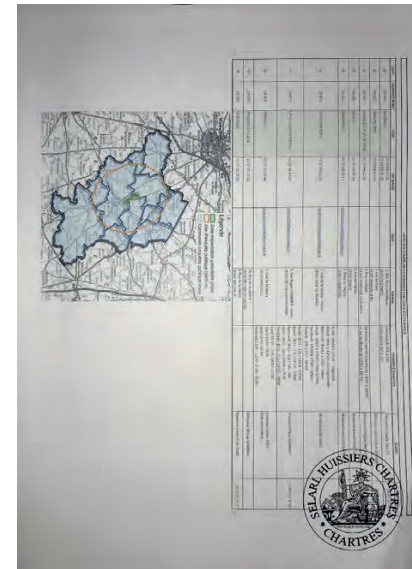


2.

ANNEXES



1.



2.

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
UN ENQUÊTE PUBLIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'AMBIEN ET DE LA SÉCURITÉ DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

► **OBJET** : Étude de faisabilité environnementale concernant un projet de gaz solaire à CHATEAUFORT-SUR-LOIRE (49150) et de ses installations.

► **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : Commune des VILLAGES-VILLIERS (canton de Villiers) et de ses communes.

► **MATRE D'OUVRAGE** : LES DOLENNES CITOYENNES (11 rue de la République - 49150 CHATEAUFORT-SUR-LOIRE).

► **DURÉE DE L'ENQUÊTE** : 12 jours du mardi 07 février 2022 à mardi 07 mars 2022 (soit du mardi 07 février 2022 à mardi 07 mars 2022).

► **LE DOSSIER** : Les pièces du dossier, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé sont disponibles sur le site de l'Agence de l'Environnement et de la Transition Énergétique (ADEME) en matière de Villages-Villiers et de Beauvilliers, aux jours et heures d'ouverture de ces sites au public. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.ile-et-vilaine.gouv.fr/Pages/Publiques-Publiques-Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public-Enquetes-Publiques-Enquetes>. Les sites des conseils municipaux des 10 communes concernées ainsi que ceux des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et la Communauté de Communes Cœur de Touraine seront tenus sur ce site internet de la préfecture mentionnés ci-dessus.

► **LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET POURONT ÊTRE OBTENUES** auprès de Monsieur Jean-Charles JADA, Responsable Régional - Service LES DOLENNES CITOYENNES (11 - rue de la République - 49150 CHATEAUFORT-SUR-LOIRE).

► **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** : M. Jean-François BÉGIN (Département d'Appui Préfectoral Préfectoral - Département de l'Environnement, de l'Énergie et de la Transition Énergétique - 11 - rue de la République - 49150 CHATEAUFORT-SUR-LOIRE).

DATE	HEURES	LIEUX
mardi 7 février 2022	09h00 à 12h00	Mairie 11, rue de la République - Villiers - 49150 Villiers
jeudi 10 mars 2022	14h00 à 17h00	Mairie 11, rue de la République - Villiers - 49150 Villiers
mardi 15 février 2022	14h00 à 17h00	Mairie 11, rue de la République - Beauvilliers
mardi 15 mars 2022	14h00 à 17h00	Mairie 11, rue de la République - Beauvilliers

► **PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS** :

- sur les registres papier tenus à cet effet au mairie des Villages-Villiers et de Beauvilliers, accessibles aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences au mairie des Villages-Villiers et de Beauvilliers, et sur son site internet, accessibles au commissaire enquêteur en mairie des Villages-Villiers (canton de Villiers) et de Beauvilliers - Site : 11, rue de la République - Villiers - 49150 Villiers ;
- à l'adresse électronique suivante : pref-ile-et-vilaine-publiques@www.ile-et-vilaine.gouv.fr

► **LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** seront publiés en un exemplaire au maire de la commune de Villiers, au maire de Beauvilliers, et au commissaire enquêteur. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sur le site internet de la préfecture de Villiers, sur le site internet de la préfecture de Beauvilliers, et sur le site internet de la préfecture de Villiers. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Villiers, sur le site internet de la préfecture de Beauvilliers, et sur le site internet de la préfecture de Villiers. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Villiers, sur le site internet de la préfecture de Beauvilliers, et sur le site internet de la préfecture de Villiers.

► **À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE**, le PRÉFET d'Ille-et-Vilaine, en vertu de ses pouvoirs, pourra prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente enquête publique.

3.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 33 pages pour servir et valoir ce que de droit.



Angel FENOLI-REBELLATO
Huissier de Justice associé

PROCES VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

SELARL

HUISSIERS CHARTRES DERUELLE,

FENOLI-REBELLATO, THOMAS

3, rue Joseph Fourier

28000 - CHARTRES

Tel : 02.37.36.93.95

contact@hdjchartres.fr

Fax : 02.37.21.14.21

www.huissierschartres.com



LUNDI SEPT FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT DEUX
à 08 heures 00

A LA REQUETE DE :

SA ING ENVIRONNEMENT, dont le siège social est 11 avenue Georges Pompidou, 91370 VERRIERES LE BUISSON, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice

M’AYANT EXPOSE :

Que dans le cadre de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien « LES ÉOLIENNES CITOYENNES 11 », pour la réalisation de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, il souhaite faire constater la présence d’affiche « Avis d’enquête publique » présente sur 10 communes ainsi que la présence de 3 panneaux installés sur la voie publique.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Angel FENOLI-REBELLATO, Huissier de Justice associé, Qualifié Commissaire de Justice, au sein de la SELARL HUISSIERS CHARTRES, DERUELLE, FENOLI-REBELLATO, THOMAS, associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir), 3 rue Joseph Fourier, 28000 Chartres,

JE ME SUIS RENDU CE JOUR

Dans les différentes communes, afin de constater la présence de l’affiche dans le tableau municipal, accessible et lisible.

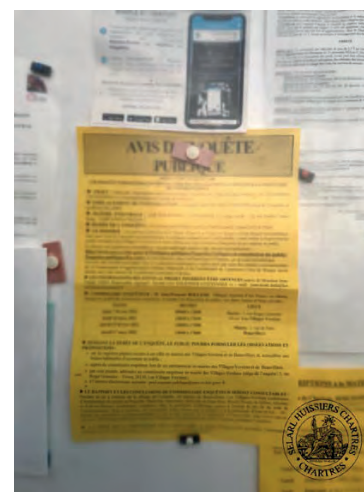
Puis, également sur la voie publique comme indiquée sur le plan annexé au présent procès-verbal annexé.

OÙ ÉTANT J’AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

SOMMAIRE

DAMMARIE	4
BONCE	5
THEUVILLE	6
ALLONES	7
BEAUVILLIERS	8
LES VILLAGES VOVEENS	9
PRASVILLE	11
EOLE EN BEAUCE VIABON	12
BOISVILLE LA SAINT PÈRE	13
PRUNAY LE GILLON	14
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 1	15
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 2	16
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 3	17
ANNEXES	18

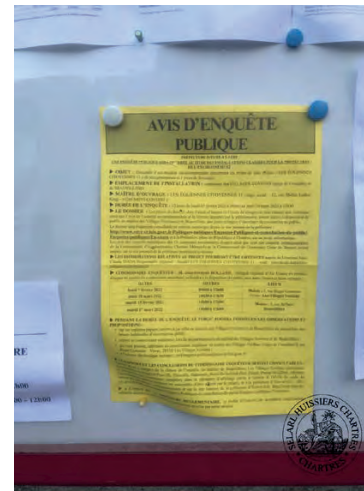
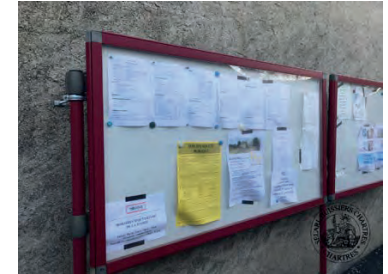
DAMMARIE



BONCE



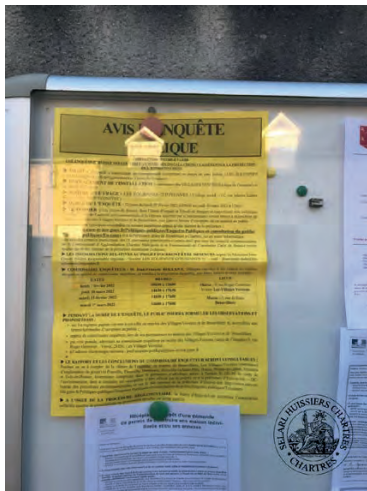
THEUVILLE



ALLONES



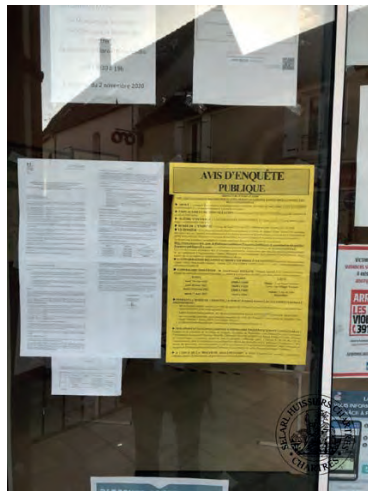
BEAUVILLIERS



LES VILLAGES VOVEENS



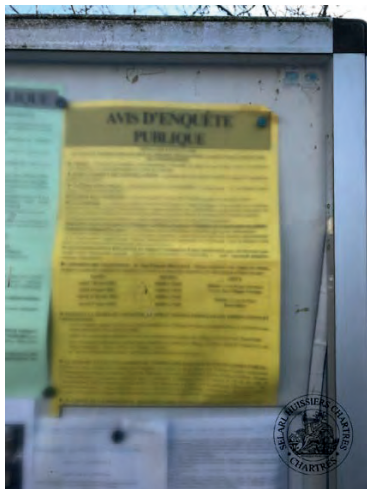
PRASVILLE



EOLE EN BEUCE VIABON



BOISVILLE LA SAINT PÈRE



PRUNAY LE GILLON



ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 1



ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 2



ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 3



ANNEXES



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 17 pages pour servir et valoir ce que de droit.



Angel FENOLI-REBELLATO
Huissier de Justice associé

PROCES VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

SELARL

**HUISSIERS CHARTRES DERUELLE, FENOLI-
REBELLATO, THOMAS**

3, rue Joseph Fourier

28000 - CHARTRES

Tel : 02.37.36.93.95

contact@hdjchartres.fr

Fax : 02.37.21.14.21

www.huissierschartres.com



**VENDREDI ONZE MARS
DEUX MILLE VINGT DEUX
à 13 heures 00**

A LA REQUETE DE :

SA ING ENVIRONNEMENT, dont le siège social est 11 avenue Georges Pompidou, 91370 VERRIERES LE BUISSON, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice

M’AYANT EXPOSE :

Que dans le cadre de l’enquête publique concernant une demande d’autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien « LES ÉOLIENNES CITOYENNES 11 », pour la réalisation de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, il souhaite faire constater la présence d’affiche « Avis d’enquête publique » présente sur 10 communes ainsi que la présence de 3 panneaux installés sur la voie publique.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Angel FENOLI-REBELLATO, Huissier de Justice associé, Qualifié Commissaire de Justice, au sein de la SELARL HUISSIERS CHARTRES, DERUELLE, FENOLI-REBELLATO, THOMAS, associés, titulaire d’un office d’huissier de justice à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir), 3 rue Joseph Fourier, 28000 Chartres,

JE ME SUIS RENDU CE JOUR

Dans les différentes communes, afin de constater la présence de l’affiche dans le tableau municipal, accessible et lisible.

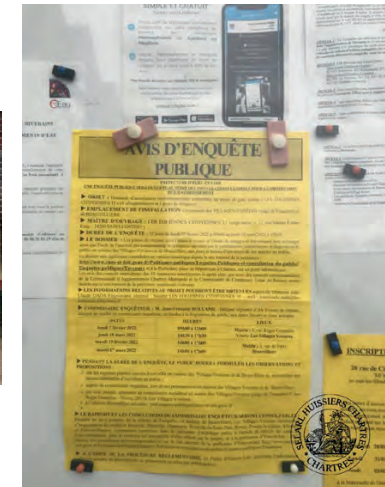
Puis, également sur la voie publique comme indiquée sur le plan annexé au présent procès-verbal annexé.

OÙ ÉTANT J’AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

SOMMAIRE

DAMMARIE	4
BONCE	5
THEUVILLE	6
ALLONES	7
BEAUVILLIERS	8
LES VILLAGES VOVEENS	9
PRASVILLE	11
EOLE EN BEAUCE VIABON	12
BOISVILLE LA SAINT PÈRE	13
PRUNAY LE GILLON	14
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 1	15
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 2	16
ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 3	17
ANNEXES	18

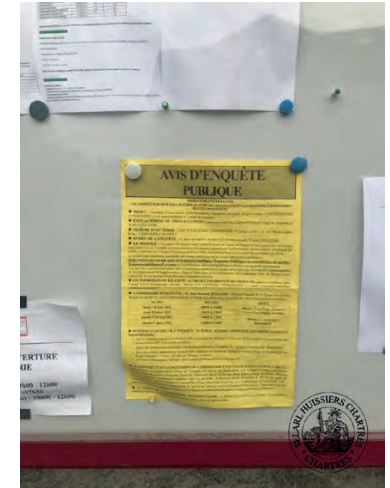
DAMMARIE



BONCE



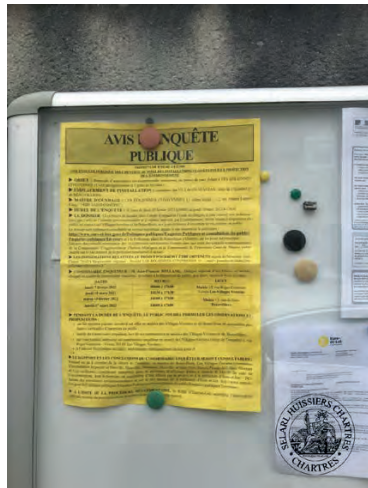
THEUVILLE



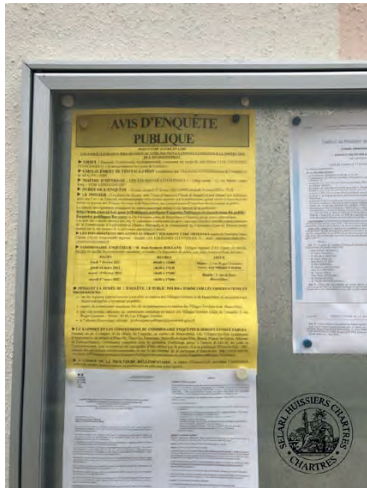
ALLONES



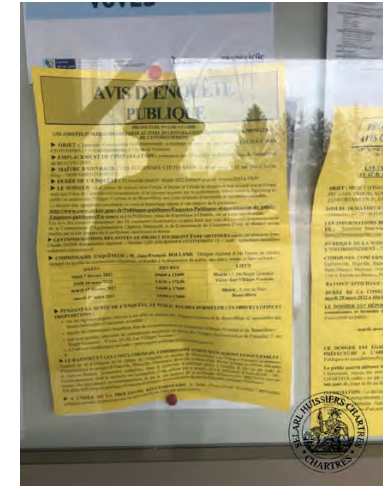
BEAUVILLIERS



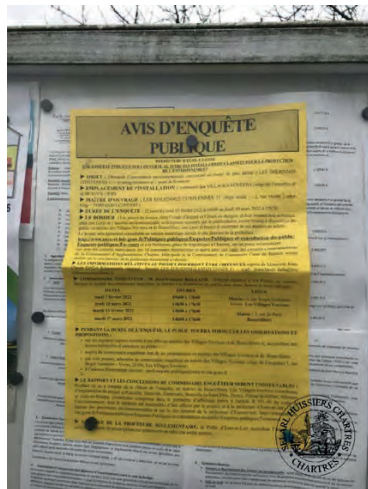
LES VILLAGES VOVEENS



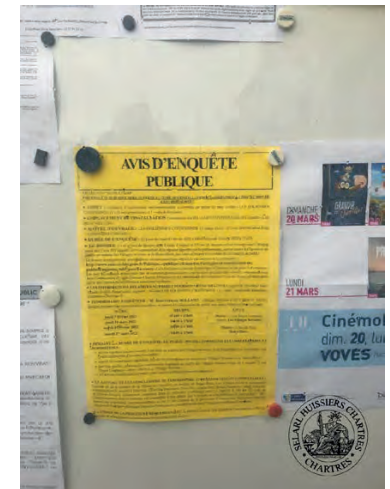
PRASVILLE



EOLE EN BEUCE VIABON



BOISVILLE LA SAINT PÈRE



PRUNAY LE GILLON



ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 1



ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 2



ENQUÊTE PUBLIQUE PANNEAU 3



ANNEXES



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 17 pages pour servir et valoir ce que de droit.



Angel FENOLI-REBELLATO
Huissier de Justice associé